

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEDI

Matahiti 139
N° 36

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 6
no Tetepa 1990

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

EXTRAITS

	Pages
Arrêté n° 814 MAFIC du 13 août 1990 portant attribution du brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative (B.A.S.E.) . . .	1296
Arrêtés n° 817 à n° 821 MAFIC du 13 août 1990 portant attribution de brevets d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, options athlétisme, basket-ball, football, activités de la natation, et plongée subaquatique.	1296
Arrêté n° 822 MAFIC du 13 août 1990 portant attribution du brevet d'Etat d'éducateur sportif du deuxième degré, option plongée subaquatique.	1296
Arrêté n° 839 BAC du 16 août 1990 portant décisions modificatives et complémentaires au titre de l'exercice 1990.	1296
Arrêté n° 843 J du 17 août 1990 constatant la reprise de ses fonctions par M. Dominique Boisselet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.	1296

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 861 CM du 24 août 1990 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et fixant le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.	1297
Arrêtés n° 862 et n° 863 CM du 24 août 1990 portant attribution de licences d'agence de voyages à la S.A.R.L. Tiare Tahiti Tours et à la S.A. Air Tahiti.	1298

Arrêté n° 864 CM du 24 août 1990 portant clôture du programme 1989 et portant ouverture du programme 1990 de la section spécialisée du "Fonds d'intervention et de solidarité" (F.I.S.), dénommée "Fonds spécial pour le développement du tourisme" (F.S.D.T.).....	1299
Arrêté n° 871 CM du 24 août 1990 portant clôture du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, et affectation des reliquats en ressources au programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.....	1302
Arrêté n° 875 CM du 24 août 1990 portant octroi à nouveau d'autorisation d'exercice d'une activité aérienne à M. Gérard Duvos, au moyen d'appareils ultra-légers motorisés.....	1304
Arrêté n° 877 CM du 24 août 1990 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.....	1305
Arrêté n° 878 CM du 24 août 1990 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.....	1306
Arrêté n° 879 CM du 24 août 1990 fixant le prix du tourteau de coprah.....	1306
Arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins dans le territoire.....	1307
Arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française.....	1308
Arrêté n° 899 CM du 27 août 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.....	1310
Arrêté n° 900 CM du 27 août 1990 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire.....	1310
Arrêté n° 901 CM du 27 août 1990 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.....	1311
Arrêté n° 902 CM du 27 août 1990 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.....	1311
Arrêté n° 903 CM du 27 août 1990 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.....	1312
Arrêté n° 904 CM du 27 août 1990 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession nord de l'île de Tahiti.....	1312
Arrêté n° 910 CM du 27 août 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.....	1313
Arrêté n° 911 CM du 27 août 1990 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire.....	1313
Arrêté n° 912 CM du 27 août 1990 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.....	1314
Arrêté n° 913 CM du 27 août 1990 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.....	1314
Arrêté n° 921 CM du 27 août 1990 complétant l'annexe à l'arrêté n° 160 CM du 1er février 1990 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires.....	1315
EXTRAITS	
Arrêté n° 865 CM du 24 août 1990 relatif à l'annulation d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), et modifiant les arrêtés n° 382 CM, n° 383 CM, n° 479 CM, n° 883 CM, n° 884 CM, n° 1529 CM, n° 1544 CM et n° 1545 CM.....	1315
Arrêtés n° 866 et n° 867 CM du 24 août 1990 relatifs à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme.....	1316
Arrêtés n° 868 à n° 870 CM du 24 août 1990 accordant une subvention aux comités du tourisme des îles de Moorea, Bora Bora, Huahine, Tahaa, Raiatea et Rangiroa, à l'association culturelle "Motu Haka", village de Hatiheu, île de Nuku Hiva - Marquises, et à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.).....	1317

- Arrêtés n° 872 et n° 873 CM du 24 août 1990 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de l'entreprise "Jack's rent a boat" de M. Jacques Nuytten pour la création d'une entreprise d'animation nautique, et de la société "Golf Swing" pour la création d'un practice de golf à Outumaoro - Punaauia. 1317
- Arrêté n° 874 CM du 24 août 1990 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de juillet 1990. 1318
- Arrêté n° 876 CM du 24 août 1990 rendant exécutoire la délibération n° 6-90 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale du 21 juin 1990 relative à l'approbation des comptes de l'exercice 1988. 1318
- Arrêté n° 925 CM du 27 août 1990 transformant en subvention l'avance sans intérêt octroyée à M. Bruno Bergeaud au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 1319
- Arrêtés n° 926 et n° 927 CM du 27 août 1990 accordant un rééchelonnement du remboursement des avances sans intérêt octroyées à l'entreprise individuelle de Mme Aurore Degage (Hei Pua) et à la S.A. S.I.P.C.T. au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 1319
- Arrêtés n° 928 à n° 932 CM du 27 août 1990 accordant une aide financière à la Jeune chambre économique de Tahiti (J.C.E.T.), à M. Hapairai Teuia, à M. Joseph Chaussoy, propriétaire-exploitant de l'entreprise Arii Boutique, à la scierie-ébénisterie Chung Conroy et au Syndicat des fabricants de monoi de Tahiti (S.F.M.T.), au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers (F.S.I.D.E.M.). 1319
- Arrêté n° 934 CM du 27 août 1990 portant nomination du directeur par intérim de l'établissement dénommé "Fonds d'entraide aux îles" (M. Raymond Chin Foo). 1320
- Arrêtés n° 945 à n° 947 CM du 29 août 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 1-90 à n° 3-90 CSCP du 7 août 1990 : — portant approbation du rapport d'activité 1989 du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah ; — portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah ; — et relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984. 1320

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

EXTRAITS

- Arrêté n° 920 CM du 27 août 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 7-90 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines. 1320

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA JEUNESSE,
DE LA FAMILLE ET DE LA CONSOMMATION**

- Arrêté n° 952 CM du 30 août 1990 relatif au fonctionnement de la commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale. 1320
- Arrêté n° 953 CM du 30 août 1990 portant nomination des membres de la commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale. 1320

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Arrêté n° 880 CM du 24 août 1990 portant modification de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié par les arrêtés n° 1252 CM du 21 novembre 1988 et n° 203 CM du 8 février 1989. 1321

EXTRAITS

- Arrêté n° 881 CM du 24 août 1990 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Faaite (archipel des Tuamotu). 1323

- Arrêté n° 914 CM du 27 août 1990 rendant exécutoire la délibération n° 90-04 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1990. 1324
- Arrêté n° 951 CM du 30 août 1990 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 1 EVAAM/90 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1990. 1324

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

EXTRAITS

- Arrêté n° 4020 MSE du 28 août 1990 autorisant la société anonyme "S.A. Tamara'a Nui" à installer et exploiter une station de transfert des déchets urbains (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Hitiaa O Te Ra). 1324
- Arrêté n° 4021 MSE du 28 août 1990 autorisant M. Michel Cholet à installer et exploiter des chambres froides dans le futur siège central des établissements Cholet (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). 1326
- Arrêté n° 4022 MSE du 28 août 1990 autorisant M. Pascal Valentin à installer et exploiter un atelier de constructions navales et métalliques (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Uturoa). 1327
- Arrêté n° 4023 MSE du 28 août 1990 autorisant l'hôpital Vaiami à installer et exploiter, au titre de la régularisation, une cuve de gaz combustible liquéfié (établissement de la 2^e classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Papeete). 1328
- Arrêté n° 4024 MSE du 28 août 1990 autorisant M. Alam Tiapari à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage de poules pondeuses (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tairapu-Est). 1329
- Arrêté n° 4025 MSE du 28 août 1990 autorisant la société "Pacific Beverage Company" à installer et exploiter une usine de fabrication de boissons gazeuses (établissement de la 1^{re} classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia). 1331

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

- Arrêtés n° 858 et n° 859 CM du 24 août 1990 autorisant l'acquisition de terrains sis à Papara. 1334
- Arrêté n° 938 CM du 28 août 1990 portant suppression de la redevance due par le collectage de naissains de nacre en matière d'occupation du domaine public maritime. 1335
- Arrêté n° 939 CM du 28 août 1990 fixant les tarifs des redevances applicables aux exploitations nacrifères et perlières occupant des emplacements du domaine public maritime d'une superficie égale ou supérieure à 5.000 m². 1335
- Arrêté n° 940 CM du 28 août 1990 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon. 1336

EXTRAITS

- Arrêté n° 882 CM du 24 août 1990 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 619 CM du 26 juin 1985 en ce qu'elles concernent M. Thomas Tahiri Maiaï à Makemo, commune de Makemo (Tuamotu). 1338
- Arrêté n° 883 CM du 24 août 1990 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 409 CM du 30 mars 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de domaine public maritime à Hikueru, commune de Hikueru (Tuamotu), au profit de M. Nohorai Temanaha Moo. 1338
- Arrêté n° 884 CM du 24 août 1990 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988 en ce qu'elles concernent M. Moïse Maeta et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Poutoru-Niua, commune de Tahaa, au profit de M. Paul Maeta. 1338
- Arrêté n° 885 CM du 24 août 1990 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 968 DOM du 8 juillet 1983 en ce qu'elles concernent M. Teuira Richmond dit Moana et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Mataiva, commune de Rangiroa, au profit de Mme Tarona Teahui. 1338

Arrêté n° 886 CM du 24 août 1990 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 616 CM du 26 juin 1985 en ce qu'elles concernent M. Isidore Hoiore (père) et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Tikehau, commune de Rangiroa, au profit de M. Isidore Hoiore (fils).....	1338
Arrêté n° 887 CM du 24 août 1990 abrogeant les dispositions des arrêtés n° 1269 DOM du 10 juillet 1984 et n° 1703 DOM du 27 août 1984 en ce qu'elles concernent M. Tetautahi Turoa et autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime à Takaroa, commune de Takaroa, au profit de Mme Karen Jordan.....	1338
Arrêté n° 888 CM du 24 août 1990 complétant les dispositions de l'arrêté n° 753 CM du 5 juillet 1990 en ce qu'elles concernent M. Jimmy Teto à Hao, commune de Hao (Tuamotu).....	1339
Arrêté n° 889 CM du 24 août 1990 portant autorisation d'occupation temporaire de domaine public fluvial à Papara, commune de Papara, au profit de M. Léonard Lam Cheung.....	1339
Arrêté n° 890 CM du 24 août 1990 autorisant l'occupation temporaire d'une parcelle de lais de mer à Mataiea, commune de Teva I Uta, au profit de Mme Eliane Mairiro.....	1339
Arrêté n° 891 CM du 24 août 1990 portant autorisation d'occupation temporaire de domaine public fluvial à Teahupoo, commune de Tairapu-Ouest, au profit du Syndicat central de l'hydraulique.....	1339
Arrêté n° 892 CM du 24 août 1990 portant autorisation d'occupation temporaire de domaine public maritime à Avatoru, commune de Rangiroa, au profit de la direction de l'équipement.....	1340
Arrêté n° 907 CM du 27 août 1990 accordant la concession temporaire à charge de remblais d'un emplacement du domaine public maritime à Maupiti, commune de Maupiti, au profit de M. Revi Mohi.....	1340
Arrêté n° 908 CM du 27 août 1990 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime à Maeva, commune de Huahine, au profit de M. Alain Scouarnec.....	1340
Arrêtés n° 935 et n° 936 CM du 28 août 1990 autorisant le Syndicat central de l'hydraulique à exploiter des nappes d'eau souterraine à Arue, commune de Arue, et à Punaruu, commune de Punaauia.....	1340
Arrêté n° 937 CM du 28 août 1990 autorisant le Syndicat central de l'hydraulique à exploiter une nappe d'eau souterraine et à occuper un emplacement de domaine public fluvial à Papara, commune de Papara (régularisation).....	1341
Arrêté n° 943 CM du 29 août 1990 autorisant l'affectation au Comité économique et social d'une parcelle de terre domaniale sise avenue Bruat à Papeete.....	1341

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 893 CM du 24 août 1990 fixant le taux d'intérêt de base des prêts d'étude.....	1341
Arrêté n° 3935 MED du 27 août 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un technicien en génie civil, agent contractuel de la 2 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.....	1341
Arrêté n° 3936 MED du 27 août 1990 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de trois analystes-programmeurs, agents contractuels de la 2 ^e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration.....	1341
Arrêtés n° 949 et n° 950 CM du 30 août 1990 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 4-90 et n° 5-90 CFRLCO du 30 avril 1990 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques portant adoption du budget primitif de l'exercice 1990 et fixant les tarifs de cessions de publications, des prestations et des services rendus par le Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.....	1341

MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 894 CM du 24 août 1990 portant virement de crédits de sous-chapitre 93101 à sous-chapitre 93102.....	1342
Arrêté n° 3971 MEF du 27 août 1990 portant institution d'une régie de recettes au service de la jeunesse et de l'éducation populaire (centre permanent d'animation de Vairao).....	1342

- Arrêté n° 3972 MEF du 27 août 1990 portant nomination de MM. Eric Tuahine et Harrys Aro, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire (centre permanent d'animation de Vairao) 1343
- Arrêté n° 4033 MEF du 28 août 1990 portant nomination de M. Serge Amiot, régisseur suppléant de la régie de recettes au service de l'économie rurale aux Marquises en remplacement de M. Claude Juventin. 1344

**MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**

EXTRAITS

- Arrêté n° 933 CM du 27 août 1990 portant nomination de Mlle Liliane Loussan en qualité de conseiller technique au cabinet du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale. 1344
- Arrêté n° 445 PR du 27 août 1990 modifiant la date du tirage de la tombola de l'association sportive Excelsior. 1344
- Arrêté n° 446 PR du 27 août 1990 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Jeunes Tahitiens. 1344
- Arrêtés n° 447 et n° 448 PR du 27 août 1990 investissant de fonctions notariales des commandants de brigade de gendarmerie. 1345
- Arrêté n° 941 CM du 28 août 1990 accordant le caractère prioritaire d'intérêt général à la réalisation et à la diffusion de films et spots télévisés effectués dans le cadre des actions relatives à l'ouverture des gares routières de Papeete et à la promotion des transports collectifs de l'île de Tahiti. 1345

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. 1345
- Arrêté n° 90-39 Prés./AT du 27 août 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale. 1345
- Arrêté n° 90-41 Prés./AT du 29 août 1990 portant modification de l'arrêté n° 90-39 Prés./AT du 27 août 1990. 1346

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

- Avis aux importateurs et exportateurs interdisant les échanges de marchandises entre l'Irak et le Koweït, d'une part, et les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, d'autre part. (J.O.R.F. du 25 août 1990, page 10390). 1346

EXTRAITS

- Arrêté interministériel du 2 août 1990 autorisant en 1990 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un contrôleur des impôts du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme). (J.O.R.F. du 18 août 1990, page 10095). 1347
- Arrêté interministériel du 14 août 1990 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme). (J.O.R.F. du 23 août 1990, page 10271). 1347

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Société d'équipement de Tahiti et des îles.— 1°) Avis relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement du site archéologique et culturel de Taputapuataea, section de commune de Opoa, île de Raiatea, subdivision administrative des îles Sous-le-Vent. 1348
- 2°) Avis relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles de terre nécessaires aux travaux d'extension de l'espace portuaire de Farepiti, commune de Bora Bora, subdivision administrative des îles Sous-le-Vent. 1349

Service des douanes.— Cours des changes (période du 6 au 19 septembre 1990 inclus)	1349
Service de l'urbanisme.— Certificat d'achèvement des travaux n° 970 MUR/AU du 28 août 1990 délivré à M. Pierre Bonno pour la réalisation d'un lotissement de 7 lots à Arue	1349
Délégation à l'environnement.— Enquêtes publiques de commodo et incommodo :	
— M. Marc Siu, mandataire de Service Mobil S.A., commune de Arue	1349
— M. Lai Ah Che Téking, commune de Teva I Uta	1350

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	1350
Annonces diverses	1352

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Par arrêté n° 814 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 août 1990.— Le brevet d'aptitude à l'animation socio-éducative est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Anahoa Stella, Cavallo Maeva, Faatau Linda, Huri Henriette, Tauotaha Léonie, Teamo Dominique, Wong Fo Kouï Léa, Largeteau Noéline, Lachaux Valentine, Moutame Poema, Sham Koua Evangéline, Tavaearii Arnold.

Par arrêté n° 817 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 août 1990.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré option athlétisme est attribué aux personnes dont les noms suivent :

MM. Adams Pascal, Amaru Simplicio, Barff Cordon, Dehors Vetea, Courdon Pascal, Heuveline Jean-Marc, Mme Pito Sandra née Bordes, M. Tupuhoe Robert.

Par arrêté n° 818 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 août 1990.— Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur du premier degré option basket-ball est attribué aux personnes dont les noms suivent :

M. Chabalié Christian, Mlle Coeroli Marie-Christine, M. Hargous Thierry, Mlles Langomazino Brigitte, Liault Titaua, M. Villant Pierre.

Par arrêté n° 819 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 août 1990.— Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur du premier degré option football est attribué aux personnes dont les noms suivent :

MM. Heinis Laurent, Moine Daniel, Normandie Stephen, Sabot Jean-Marie, Salmon Carl., Tapakia Daniel, Teipoarii Adolphe, Terorotua Henri.

Par arrêté n° 820 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 août 1990.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option d'activités de la natation est attribué aux personnes dont les noms suivent :

MM. Bellais Louis, Boullay Claude, Chamming Yves, Cowan Ariipeu, Debarge Alain, Elafoulhouze Jean-Louis, Nérac Roger, Pouzet Laurant, Prouvost Philippe, Mme Roth Colette née Omeyer, MM. Teriipaia Teama, Teriitehu Samuel.

Par arrêté n° 821 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 août 1990.— Le brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option plongée subaquatique est attribué aux personnes dont les noms suivent :

MM. Blanc Bernard, Borri Yves, Fasquelle Pascal, Gouby François, Lefranc Philippe, Petre Gilles.

Par arrêté n° 822 MAFIC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 août 1990.— Le brevet d'Etat à trois degrés d'éducateur du deuxième degré option plongée subaquatique est attribué à la personne dont le nom suit :

M. Garreau de Saint Salvy Alain.

Par arrêté n° 839 BAC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 16 août 1990.— Sur le concours exceptionnel de 10 millions de F.CFP réservé pour le financement de l'informatisation de l'état civil, au titre de l'exercice 1990, un crédit de 6.850.000 F.CFP est attribué au S.P.C.P.F. chargé d'une étude de faisabilité relative à la reprise sur informatique du fichier des actes de l'état civil de la Polynésie française.

L'article 10 de l'arrêté n° 388 FIP du 19 avril 1990 portant répartition initiale des crédits du F.I.P. entre les communes de Polynésie française, au titre de l'exercice 1990 est modifié comme suit : une dotation de 35.400.000 F.CFP est accordée au S.P.C.P.F. au titre :

- de l'informatisation de l'état civil.....	15.000.000 F.CFP
- du service de l'éducation.....	1.900.000 F.CFP
- du suivi technique et administratif des opérations financées par le F.I.P.....	18.500.000 F.CFP

Le reste sans changement.

Les versements afférents ci-dessus seront effectués mensuellement, en trois fois, à partir du mois d'août 1990 :

- Août 1990	2.283.000 F.CFP
- Septembre 1990	2.283.000 F.CFP
- Octobre 1990 : 2.284.000 — 1.400.000 =	884.000 F.CFP

Compte tenu du trop perçu de 1.400.000 F.CFP attribué à tort par l'article 10 de l'arrêté n° 388 FIP du 19 avril 1990 au profit du S.P.C.P.F., le versement d'octobre 1990 ne sera que de 884.000 F.CFP.

Par arrêté n° 843 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 août 1990.— Est constatée à compter du 11 août 1990, date de son retour sur le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Dominique Boisselet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 861 CM du 24 août 1990 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et fixant le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 instituant un régime fiscal temporaire d'exonération de droits et taxes à l'importation applicable aux établissements hôteliers classés ;

Vu l'arrêté n° 560 CM du 28 mai 1990 fixant la liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et fixant le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— La liste des établissements hôteliers classés admis au bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 89-145 AT du 21 décembre 1989 et le plafond annuel d'exonération applicable à chaque établissement sont fixés comme suit :

Hôtels	Plafond d'exonération
<i>Ile de Tahiti</i>	
— Tahiti Beachcomber Park Royal	20.000.000 F CFP
— Sofitel Maeva Beach	22.400.000 F CFP
— Hyatt Regency Tahiti	20.000.000 F CFP
— Royal Tahitien	4.000.000 F CFP
— Prince Hinoi	14.400.000 F CFP

— Pacific	4.400.000 F CFP
— Royal Papeete	13.100.000 F CFP
— Tahiti	10.600.000 F CFP
— Puanui	15.400.000 F CFP
— Te Puna Bel Air	7.400.000 F CFP
— Mandarin	7.400.000 F CFP

<i>Ile de Moorea</i>	
— Sofitel la Ora Moorea	9.200.000 F CFP
— Club Méditerranée Moorea	70.000.000 F CFP
— Moorea Beachcomber Park Royal	28.600.000 F CFP
— Tipaniers	1.900.000 F CFP
— Moorea Village	4.800.000 F CFP
— Linareva	2.200.000 F CFP
— Bali Hai	6.300.000 F CFP
— Club Bali Hai	4.300.000 F CFP
— Te Puna Moorea Lagon	4.500.000 F CFP

<i>Ile de Bora Bora</i>	
— Bora Bora	8.600.000 F CFP
— Sofitel Marara	6.400.000 F CFP
— Oa Oa	1.600.000 F CFP
— Matira	4.400.000 F CFP
— Club Méditerranée Noa Noa	5.100.000 F CFP
— Moana Beach	8.000.000 F CFP
— Revatua Club	3.200.000 F CFP

<i>Ile de Huahine</i>	
— Sofitel Heiva	12.200.000 F CFP
— Relais Mahana	2.400.000 F CFP
— Bellevue	4.600.000 F CFP

<i>Ile de Raiatea</i>	
— Bali Hai	3.200.000 F CFP

<i>Rangiroa</i>	
— Kia Ora Rangiroa	3.500.000 F CFP
— Bouteille à la mer	1.100.000 F CFP

<i>Ile de Manihi</i>	
— Kaina Village	1.800.000 F CFP

Art. 2.— L'arrêté n° 560 CM du 28 mai 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 862 CM du 24 août 1990 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la S.A.R.L. Tiare Tahiti Tours.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu l'arrêté n° 516 CM du 10 mai 1990 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu l'arrêté n° 390 CM du 21 avril 1988 portant attribution d'une licence de bureau d'excursions à la S.A.R.L. Tiare Tahiti Tours ;

Vu le compte-rendu de la séance du 8 juin 1990 de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A.R.L. Tiare Tahiti Tours dont le siège social est à Punaauia, centre commercial du Lotus.

Art. 2.— La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3.— L'arrêté n° 390 CM du 21 avril 1988 susvisé est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 863 CM du 24 août 1990 portant attribution d'une licence d'agence de voyages à la S.A. Air Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Vu l'arrêté n° 80 CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138 du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de mise en œuvre de la garantie financière ;

Vu l'arrêté n° 516 CM du 10 mai 1990 portant nomination des membres de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Vu le compte-rendu de la séance du 8 juin 1990 de la commission technique des agences de voyages et des bureaux d'excursions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Une licence d'agence de voyages, ou licence A, est délivrée à la S.A. Air Tahiti dont le siège social est à Papeete, boulevard Pomare.

Art. 2.— La licence est délivrée sous réserve que soient fournis les documents justificatifs de la garantie financière définie à l'article 12 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 susvisée, l'attestation d'assurance garantissant la responsabilité civile professionnelle prévue à l'article 14 de ladite délibération

ainsi qu'une copie certifiée conforme d'un titre de propriété ou de location relatif à un local à usage commercial approprié.

Faute de production de ces documents dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'autorisation est caduque de plein droit.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 864 CM du 24 août 1990 portant clôture du programme 1989 et portant ouverture du programme 1990 de la section spécialisée du "Fonds d'intervention et de solidarité" (F.I.S.), dénommée "Fonds spécial pour le développement du tourisme" (F.S.D.T.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 81-60 du 27 août 1981 portant création d'un Fonds spécial pour le développement du tourisme, modifiée par les délibérations n° 81-87 du 26 octobre 1981 et n° 83-194 du 15 décembre 1983 ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 492 CM du 17 mai 1988 relatif à la composition du comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial 1990 du "Fonds d'intervention et de solidarité" (F.I.S.) ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990 arrêtant les comptes définitifs du "Fonds d'intervention et de solidarité" (F.I.S.), gestion 1989, et portant les reliquats sur la gestion 1990 ;

Vu l'arrêté n° 321 CM du 23 mars 1990 ouvrant provisionnellement le programme 1990 de la section spécialisée du "Fonds d'intervention et de solidarité" (F.I.S.), dénommée "Fonds spécial pour le développement du tourisme" (F.S.D.T.) ;

Vu le procès-verbal du comité de gestion du Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), réuni en sa séance du 19 juin 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée "Fonds spécial pour le développement du tourisme" (F.S.D.T.), est clôturé à la date du 31 décembre 1989.

Le reliquat comptable constaté à cette date s'élève à : 108.684.952 F CFP (cent huit millions six cent quatre-vingt-quatre mille neuf cent cinquante-deux francs CFP) dont le détail est le suivant :

Opérations	Intitulés	Reliquat (en F CFP)
<i>Titre I</i>	<i>Financement d'opérations d'aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels...</i>	59.485.103
OP. 1-89	Versement de subvention à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) pour la réalisation d'opérations d'aménagement de sites à vocation touristique détenus ou affectés à cet office.	11.000.000
OP. 2-89	Signalisation et balisage de sites à vocation touristique.	1.462.976
OP. 3-89	Aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels sur l'île de Tahiti.	17.920.218
OP. 4-89	Aménagement de zones à vocation touristique dans les îles autres que Tahiti.	29.101.909
<i>Titre II</i>	<i>Acquisitions de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique et leur aménagement.</i>	2.133.500
OP. 5-89	Acquisition de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique.	400.000
OP. 6-89	Honoraires et frais divers relatifs aux opérations d'acquisitions foncières.	70.000
OP. 7-89	Divers travaux d'aménagement relatifs aux propriétés acquises au titre du fonds.	1.663.500
<i>Titre III</i>	<i>Financement d'infrastructures nécessaires aux implantations hôtelières.</i>	1.000.000

Opérations	Intitulés	Reliquat (en F CFP)
OP. 8-89	Financement d'opérations d'aménagement ou d'équipement hydraulique.	P.M.
OP. 9-89	Financement d'opérations d'équipement électrique.	P.M.
OP. 10-89	Financement d'opérations de voiries et réseaux divers (V.R.D.) ...	1.000.000
<i>Titre IV</i>	<i>Mesures d'incitations financières pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements.</i>	<i>32.149.615</i>
OP. 11-89	Aide à la petite hôtellerie non classée et au secteur de l'hébergement chez l'habitant.	18.191.308
OP. 12-89	Aide au secteur de la parahôtellerie, secteur de l'animation et des transports touristiques.	13.958.307
<i>Titre V</i>	<i>Financement d'opérations de formation et de sensibilisation aux métiers du tourisme.</i>	<i>6.100.000</i>
OP. 13-89	Participation aux programmes de formation accélérée aux métiers du tourisme.	5.100.000
OP. 14-89	Actions de sensibilisation aux métiers du tourisme.	1.000.000
<i>Titre VI</i>	<i>Financement d'études sur le tourisme.</i>	<i>4.816.734</i>
OP. 15-89	Etudes de marketing.	2.800.000
OP. 16-89	Etudes d'aménagement de zones à vocation touristique.	1.016.734
OP. 17-89	Diverses publications d'études sur le tourisme.	1.000.000

Opérations	Intitulés	Reliquat (en F CFP)
<i>Titre VII</i>	<i>Diverses autres opérations entrant dans l'objet du fonds.</i>	<i>3.000.000</i>
OP. 18-89	Etudes d'impact sur l'environnement.	3.000.000
OP. 19-89	Diverses autres interventions entrant dans l'objet du fonds.	P.M.
	Total général.	108.684.952

Le montant de ce reliquat est ramené à la somme de 16.000.000 F CFP (seize millions de francs CFP) pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1989 (arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990).

Art. 2.— Au titre de l'année 1990, les ressources financières de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée "Fonds spécial pour le développement du tourisme" (F.S.D.T.) s'établissent comme suit :

- 1) Reliquat des crédits sur les opérations du programme 1989 16.000.000 F CFP
- 2) Dotation 1990 du budget du territoire 148.000.000 F CFP

Total général 164.000.000 F CFP

Art. 3.— Le programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée "Fonds spécial pour le développement du tourisme" (F.S.D.T.), est réparti suivant l'annexe A ci-jointe.

Art. 4.— La dotation provisionnelle ouverte par arrêté n° 321 CM du 23 mars 1990 est intégrée dans le programme cité à l'article 1er, à l'exception de l'opération 10-90 (ex - 10-89) intitulée "Financement d'opérations de voiries et réseaux divers (V.R.D.)" ; cette opération est annulée.

Art. 5.— Le déblocage des crédits ouverts à l'article 3 sera effectué au vu des pièces justificatives propres à chaque opération.

Art. 6.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ANNEXE A

PROGRAMME 1990
FONDS SPECIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU TOURISME (F.S.D.T.)
BUDGET FIS (452) - S/CHAP. 10441 - ART. 01 - CODE SERVICE 735

CREDITS VOTES PAR ARRETE N° 53/CM DU 12 JANVIER 1990 : 148.000.000 F
CREDITS VOTES PAR ARRETE N° 320/CM DU 23 MARS 1990 : 16.000.000 F (reliquats crédits 89)
TOTAL CREDITS VOTES : 164.000.000 F

INTITULES	PROGRAMME INITIAL 1990 S/ARR. 321/CM DU 23 MARS 1990	PROGRAMME COMPLEMENTAIRE 1990 DU COMITE DE GESTION DU 19 JUIN 1990	PROGRAMME DEFINITIF 1990
I.- FINANCEMENT D'OPERATIONS D'AMENAGEMENT DE ZONES A VOCATION TOURISTIQUE OU DE SITES NATURELS	51.871.000 F	45.250.000 F	97.121.000 F
OP. 1/90 : Versement de subvention à l'Office de Promotion et d'Animation Touristiques de Tahiti et ses îles (OPATTI) pour la réalisation d'opérations d'aménagement de sites à vocation touristique détenus ou affectés à cet office.....	11.000.000 F	3.000.000 F	14.000.000 F
OP. 2/90 : Signalisation et balisage de sites à vocation touristique.....	2.602.000 F	1.500.000 F	4.102.000 F
OP. 3/90 : Aménagement de zones à vocation touristique ou de sites naturels sur l'île de Tahiti.....	22.729.000 F	14.250.000 F	36.979.000 F
OP. 4/90 : Aménagement de zones à vocation touristique dans les îles autres que Tahiti.....	15.540.000 F	26.500.000 F	42.040.000 F
II.- ACQUISITIONS DE BIENS FONCIERS OU IMMOBILIERS A VOCATION TOURISTIQUE ET LEUR AMENAGEMENT.....	P.M.	P.M.	P.M.
OP. 5/90 : Acquisition de biens fonciers ou immobiliers à vocation touristique.....	P.M.	P.M.	P.M.
OP. 6/90 : Honoraires et frais divers relatifs aux opérations d'acquisitions foncières.....	P.M.	P.M.	P.M.
OP. 7/90 : Divers travaux d'aménagement relatifs aux propriétés acquises au titre du fonds.....	P.M.	P.M.	P.M.
III.- FINANCEMENT D'INFRASTRUCTURES NECESSAIRES AUX IMPLAN- TATIONS HOTELIERES.....	750.000 F	- 750.000 F	0 F
OP. 8/90 : Financement d'opérations d'aménagement ou d'équipement hydraulique.....	P.M.	P.M.	P.M.
OP. 9/90 : Financement d'opérations d'équipement électrique.....	P.M.	P.M.	P.M.
OP. 10/90 : Financement d'opérations de voiries et réseaux divers (VRD).....	750.000 F	- 750.000 F	0 F

INTITULES	PROGRAMME INITIAL 1990 S/ARR. 321/CM 23 MARS 1990	PROGRAMME COMPLEMENTAIRE 1990 DU COMITE DE GESTION DU 19 JUIN 1990	PROGRAMME DEFINITIF 1990
IV.- MESURES D'INCITATIONS FINANCIERES POUR DES PROJETS D'INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES NE POUVANT PAS BENEFICIER DU CODE DES INVESTISSEMENTS.....	24.563.000 F	11.800.000 F	36.363.000 F
OP. 11/90 : Aide à la petite hôtellerie non classée et au secteur de l'hébergement chez l'habitant.....	17.609.000 F	5.800.000 F	23.409.000 F
OP. 12/90 : Aide au secteur de la para-hôtellerie, secteur de l'animation et des transports touristiques....	6.954.000 F	6.000.000 F	12.954.000 F
V.- FINANCEMENT D'OPERATIONS DE FORMATION ET DE SENSIBILISATION AUX METIERS DU TOURISME.....	4.460.000 F	1.500.000 F	5.960.000 F
OP. 13/90 : Participation aux programmes de formation accélérée aux métiers du tourisme.....	3.460.000 F	P.M.	3.460.000 F
OP. 14/90 : Actions de sensibilisation aux métiers du tourisme.....	1.000.000 F	1.500.000 F	2.500.000 F
VI.- FINANCEMENT D'ETUDES SUR LE TOURISME.....	6.221.000 F	7.000.000 F	13.221.000 F
OP. 15/90 : Etudes de marketing.....	2.800.000 F	2.000.000 F	4.800.000 F
OP. 16/90 : Etude d'aménagement de zones à vocation touristique.....	2.421.000 F	5.000.000 F	7.421.000 F
OP. 17/90 : Diverses publications d'études sur le tourisme.....	1.000.000 F	P.M.	1.000.000 F
VII.- DIVERSES AUTRES OPERATIONS ENTRANT DANS L'OBJET DU DU FONDS.....	30.000 F	11.305.000 F	11.335.000 F
OP. 18/90 : Etudes d'impact sur l'environnement.....	30.000 F	3.000.000 F	3.030.000 F
OP. 19/90 : Diverses autres interventions entrant dans l'objet du fonds.....	P.M.	105.000 F	105.000 F
OP. 20/90 : Fonds de réserve	P.M.	8.200.000 F	8.200.000 F
TOTAL GENERAL.....	87.895.000 F	76.105.000 F	164.000.000 F

ARRETE n° 871 CM du 24 août 1990 portant clôture du programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, et affectation des reliquats en ressources au programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 87-18 AT du 9 mars 1987 portant création du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1990 ;

Vu la délibération n° 90-1 AT du 23 janvier 1990 portant modification du budget pour l'exercice 1990 ;

Vu l'arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990 arrêtant le programme initial 1989 du Fonds d'intervention et de solidarité et portant attribution de subventions aux établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 452 CM du 24 avril 1990 portant affectation de ressources à la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, programme 1990 ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1989, et portant reliquat sur la gestion 1990 ;

Vu l'avis émis par le comité de gestion de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle en sa séance du 24 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er. — Le programme 1989 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle, est clos à la date du 31 décembre 1989. Le reliquat comptable constaté s'élève à la somme de *trois cent un millions quatre cent vingt-cinq mille deux cent quatre-vingt-quinze francs CP* (301.425.295 FCP) et dont le détail est le suivant :

Numéro d'opération 1989	Libellé	Reliquat (en F CFP)
OP 1	C.F.P.A. Pirae/Punaruu Indemnités versées aux stagiaires	26.414.429
OP 2	Apprentissage	15.033.985
OP 3	Stages de formation aux métiers de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme	44.226.653
OP 5	Chantiers de développement	33.018.969
OP 7	Stages d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes (S.O.I.J.)	10.542.080
OP 8	Contrats d'adaptation à l'emploi (C.A.E.)	15.540.137
OP 10	Formation continue et promotion sociale des salariés du bâtiment	11.769.171

Numéro d'opération 1989	Libellé	Reliquat (en F CFP)
OP 11	Aides à l'emploi des handicapés	9.387.044
OP 12	Primes d'incitation à l'embauche (pour contrats en cours d'exécution)	87.045
OP 14	Plongée professionnelle et formation aux métiers de l'aquaculture et pêche	10.603.200
OP 15	Stages pratiques à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime	3.190.397
OP 16	Formation complémentaire, perfectionnement et stages préventifs	34.353.232
OP 20	Chantiers d'utilité publique (C.U.P.)	53.354.957
OP 21	Maisons familiales rurales	3.750.000
OP 22	Formation complémentaire aux métiers de l'agriculture	1.184.288
OP 23	Bourses pour stagiaires de formation professionnelle maritime	25.020.541
OP 24	Subvention cours ménagers Atuona, Marquises	2.100.000
OP 25	Subvention à l'enseignement pré-professionnel protestant de Uturoa, Raiatea	379.167
OP 26	Subvention Ecole sanito	1.470.000
	Total	301.425.295

Le montant de ce reliquat est ramené à 50 millions de FCP pour tenir compte du niveau des recettes constatées en 1989.

— Arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990 arrêtant les comptes définitifs du Fonds d'intervention et de solidarité, gestion 1989, et portant reliquat sur la gestion 1990.

Art. 2. — Au titre de l'année 1990, les ressources financières de la section spécialisée dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation professionnelle (F.T.E.F.P.) s'établissent ainsi :

1) Reliquat des crédits sur les opérations 1989 (F.T.E.F.P.) reporté sur l'exercice 1990 (arrêté n° 320 CM du 23 mars 1990)	50.000.000 FCP
2) Dotation 1990 du budget du territoire (Arrêté n° 53 CM du 12 janvier 1990)...	800.000.000 FCP
Total général :	850.000.000 FCP

Art. 3. — Le programme modifié 1990 de la section spécialisée dénommée Fonds territorial de l'emploi et de la formation pro-

fessionnelle du Fonds d'intervention et de solidarité qui est arrêté provisionnellement en dépenses à la somme globale de huit cent cinquante millions de francs Pacifique (850 millions de FCP) est réparti comme suit :

Numéro d'opération 1990	Libellé	Dotation (en F CFP)
OP 1	C.F.P.A. Pirae/Punaruu a) Indemnités versées aux stagiaires b) Equipement section électro-technique	50.000.000 6.100.000
OP 2	Apprentissage	36.000.000
OP 3	Stages de formation aux métiers de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme	88.300.000
OP 4	Stages de formation et de perfectionnement à l'étranger, tous secteurs sauf hôtellerie, transféré à l'OP 16	
OP 5	Chantiers de développement	65.500.000
OP 7	Stages d'orientation et d'insertion professionnelle des jeunes (S.O.I.J.)	20.000.000
OP 8	Contrats d'adaptation à l'emploi (C.A.E.)	8.987.000
OP 10	Formation continue et promotion sociale des salariés du bâtiment	15.000.000
OP 11	Aides à l'emploi des handicapés	25.600.000
OP 12	Primes d'incitation à l'embauche (pour contrats en cours d'exécution)	100.000
OP 14	Plongée professionnelle et formation aux métiers de l'aquaculture et pêche	23.000.000
OP 15	Stages pratiqués à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime	6.000.000
OP 16	Formation complémentaire, perfectionnement, stages préventifs et stages à l'étranger (ex- OP 4)	46.813.000
OP 20	Chantiers d'utilité publique (C.U.P.)	358.000.000
OP 22	Formation complémentaire aux métiers de l'agriculture	4.000.000
OP 23	Bourses pour stagiaires de formation professionnelle maritime	38.000.000
OP 25	Subvention à l'enseignement pré-professionnel protestant de Uturoa, Raiatea	2.100.000

Numéro d'opération 1990	Libellé	Dotation (en F CFP)
OP 26	Subvention Ecole sanito	16.500.000
Fonds de réserve	5 % de la dotation initiale	40.000.000
	Total	850.000.000

Art. 4.— Les dotations provisionnelles fixées par arrêté n° 452 CM du 24 avril 1990 sont reprises dans le présent programme à l'exception de l'OP 4-90 qui est intégrée dans l'OP 16-90.

Art. 5.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 875 CM du 24 août 1990 portant octroi à nouveau d'autorisation d'exercice d'une activité aérienne à M. Gérard Duvos, au moyen d'appareils ultra-légers motorisés.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu la demande de M. Gérard Duvos ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérard Duvos est autorisé à effectuer, au moyen d'appareils ultra-légers motorisés, des vols circulaires avec transport de passagers dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Les conditions techniques dans lesquelles cette activité pourra être exercée sont définies par décision séparée des services compétents.

Ces dispositions ne préjugent pas les restrictions d'utilisation susceptibles d'être apportées, soit dans l'intérêt de la circulation aérienne ou de la navigation maritime, soit pour des motifs de sécurité publique et de protection de l'environnement.

Art. 3.— M. Gérard Duvos devra souscrire une assurance responsabilité civile vis-à-vis des passagers transportés et des tiers à la surface.

Art. 4.— La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 1990.

Elle est renouvelée par période trimestrielle.

Cette autorisation ne restera valable qu'autant que les conditions ayant présidé à sa délivrance seront respectées.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 877 CM du 24 août 1990 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu la délibération n° 67-99 AT du 11 août 1967 portant création d'une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 9 mai 1989 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 est modifié comme suit :

"L'établissement est administré par un conseil d'administration dont la composition et les fonctions sont fixées comme suit :

1) *Au titre des intérêts généraux*

— Le Président du gouvernement	<i>président</i>
— Le ministre chargé de l'agriculture	<i>vice-président</i>
— Le ministre chargé des transports maritimes interinsulaires	<i>membre</i>
— Le ministre chargé du développement des archipels	<i>membre</i>
— Le ministre chargé du budget	<i>membre</i>
— Trois conseillers territoriaux, désignés en son sein par l'assemblée territoriale	<i>membres</i>

2) *Au titre des intérêts professionnels*

— Deux représentants de la Chambre d'agriculture et d'élevage, proposés par cet établissement	<i>membres</i>
— Trois représentants des producteurs de coprah, proposés par la Chambre d'agriculture et d'élevage	<i>membres</i>
— Trois représentants des transporteurs de coprah, proposés par les syndicats d'armateurs	<i>membres</i>

Art. 2.— L'arrêté n° 606 CM du 9 mai 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Pour le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel :
Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation,
Huguette HONG KIOU.

Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 878 CM du 24 août 1990 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 67-99 AT du 1er août 1967 portant création d'une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 9 mai 1989 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1989 portant nomination des membres représentant les intérêts professionnels au conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 877 du 24 août 1990 portant modification de la composition du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu les propositions des établissements et organismes représentés au conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés membres avec voix délibérative du conseil d'administration de la Caisse de soutien des prix du coprah au titre des intérêts professionnels :

- M. Michel Lehartel, représentant la Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- M. Hugh Laughlin, représentant la Chambre d'agriculture et d'élevage ;
- M. Teruirau Cabral, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Robert Lehartel, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Gaston Hanere, représentant les producteurs de coprah ;
- M. Morton Garbutt, représentant les transporteurs de coprah ;
- M. Hans Carlson, représentant les transporteurs de coprah ;
- M. Nim Enn Shann, représentant les transporteurs de coprah.

Art. 2.— L'arrêté n° 794 CM du 13 juillet 1989 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 879 CM du 24 août 1990 fixant le prix du tourteau de coprah.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 67-99 AT du 1er août 1967 portant création d'une Caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la délibération n° 74-31 AT du 7 mars 1974 modifiant les articles 5 et 6 de la délibération n° 67-99 AT du 11 août 1967 ;

Vu l'arrêté n° 548 CM du 3 juin 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Caisse de soutien des prix du coprah" ;

Vu l'arrêté n° 475 CM du 11 avril 1989 portant réglementation budgétaire, financière et comptable des établissements publics territoriaux ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1651 AE du 28 novembre 1983 fixant le prix du tourteau de coprah ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le prix de cession stade Huilerie de Tahiti d'un kilo de tourteau de coprah est fixé à treize (13) F CFP.

Art. 2.— La décision n° 1651 AE du 28 novembre 1983 est abrogée.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 441 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-046 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 90-047 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les modalités de fixation de prix au stade de gros, du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, de numéros de nomenclature douanière 27.10.00.32 et 27.10.00.33, sont fixées par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2.— Le prix de gros maximal du fioul est fixé par arrêté pris en conseil des ministres. Il est actualisé le 1er janvier, le 1er mai et le 1er septembre de chaque année et résulte de l'addition des quatre postes suivants :

- Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du produit, telle que définie à l'article 3 ci-après,
- Droits et taxes, calculés par référence à la valeur barème, tels qu'ils résultent des délibérations et arrêtés en vigueur dans le territoire,

- Montant de stabilisation des prix des hydrocarbures, résultant des dispositions de la délibération n° 90-047 AT du 10 avril 1990,
- Rémunération des prestations locales, définie annuellement par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— La valeur barème est déterminée sur la base des importations réalisées au cours de la période de quatre mois qui précède d'un mois l'application du prix actualisé. Elle résulte de la pondération de la valeur CAF totale des importations par les quantités figurant au connaissance.

Art. 4.— La valeur CAF de chaque importation, exprimée en F.CFP, est le produit des quantités figurant au connaissance et de la somme du prix FOB "F", du prix du fret "T" et du coût de l'assurance, du produit rendu à Papeete.

Art. 5.— Pour le raccordement des unités pondérales et volumétriques, à chaque arrivage, il est fait application de la densité calculée sur ledit arrivage.

Les freintes en mer sont réputées nulles.

Pour les conversions d'unités, il est à considérer :

1 baril	= 158,98729 litres,
1 US gallon	= 3,78541 litres.

Art. 6.— La valeur FOB, "F", est actualisée comme suit :

$$F = F_0 \left(\frac{C}{C_0} \times \frac{X}{X_0} \times \frac{D}{D_0} \right)$$

- F : Valeur FOB du produit à la date d'actualisation,
- F₀ : Prix FOB initial du produit égal à 10,921 F.CFP par tonne métrique,
- D : Taux à ordre de l'US dollar observé à Papeete à la date d'arrivée du navire ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, tel que pratiqué par la banque assurant l'opération, sans qu'il n'excède toutefois le taux le plus bas des banques implantées dans le territoire. En cas de dépassement, ce dernier taux sera retenu,
- D₀ : Taux initial du dollar égal à 108,279 F.CFP,
- C : Cotation moyenne à Singapour "Médium Fo 180 Cst Mobil Jurong-Shell Pulau Bukom" exprimée en US dollars par baril, à la date de chargement du navire,
- C₀ : Cotation initiale égale à 74,52 US dollars par tonne métrique.

Art. 7.— La valeur du fret "T", exprimée en F.CFP par TM est actualisée comme suit :

$$T = T_0 \left(\frac{D}{D_0} \times \frac{X}{X_0} \times \frac{Tfr}{Tfro} \right)$$

- T : Valeur du fret à la date d'actualisation,
- T₀ : Valeur initiale du fret égale à 2,220 F.CFP par tonne métrique.
- D : Taux à ordre de l'US dollar observé à Papeete à la date d'arrivée du navire ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche, tel que pratiqué par la banque assurant l'opération,

sans qu'il n'exède toutefois le taux le plus bas des banques implantées dans le territoire. En cas de dépassement, ce dernier taux sera retenu.

Do : Taux initial du dollar égal à 108,279 F.CFP.

Tfr : Taux de fret calculé par application à la date du connaissement du barème "Worldscale" sur la relation Singapour-Nouméa-Papeete pour des navires de la classe "General Purpose" au taux AFRA à l'exclusion de tout paramètre autre dont notamment la surcharge "Produit blanc" et le "Dead Freight". A défaut, il est fait application des dernières cotations connues. Cette règle s'applique quel que soit le lieu de chargement du produit.

Tfro : Taux de fret initial fixé à 21,15 US dollar par TM.

Art. 8.— Le coût d'assurance est égal à 0,055 % du prix "coût et fret" du produit.

Art. 9.— Les sociétés pétrolières font parvenir à M. le ministre chargé de l'énergie, à chaque arrivée de navire, la copie des factures relatives au fioul importé par leurs soins, dans les 48 heures qui suivent la réception de ce produit.

M. le ministre chargé de l'énergie s'assure de la cohérence des valeurs des paramètres déclarées par les sociétés pétrolières avec les cotations internationales afférentes au produit considéré.

En cas de disparités constatées, l'intéressé en demande les justifications à la société en cause. Si des justifications suffisantes ne sont pas apportées, la cotation internationale correspondante est appliquée.

Art. 10.— Si la copie des factures visée à l'article 9 ci-dessus ne peut être fournie en temps utile, une valeur CAF forfaitaire est fixée, pour la période considérée.

Art. 11.— Si les prix ne sont pas publiés à l'échéance visée à l'article 2 ci-dessus, le prix du fioul est libéré. Les taxes resteront assises sur la valeur barème fixée dans la dernière structure applicable.

Toute nouvelle fixation du prix du fioul est faite par référence à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure des prix.

Art. 12.— L'arrêté n° 441 CM du 23 avril 1990 est abrogé.

Art. 13.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 instituant des aides relatives à la péréquation des hydrocarbures ;

Vu la délibération n° 85-1015 du 7 février 1985 portant création d'un Fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 60-813 du 2 août 1960 relatif aux stocks de réserve de produits pétroliers dans les territoires d'outre-mer de la République, promulgué par arrêté n° 1679 AE du 24 août 1960 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 440 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-046 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ;

Vu la délibération n° 90-047 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les modalités de fixation, à tous les stades de la commercialisation, du prix de vente des produits relevant des codifications douanières 27.10.00.21, 27.10.00.23, 27.10.00.31, 27.10.00.36, 27.10.00.37, 27.10.00.38 et 27.10.00.39, appelés ci-après produits pétroliers, sont déterminées chaque quadrimestre dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Le prix de vente public maximal du supercarburant (27.10.00.21), du pétrole lampant pour usages domestiques (27.10.00.23) et du gazole (27.10.00.39), pour la période de 4 mois considérée, résulte de l'addition des six postes suivants :

1. Valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers, telle que définie à l'article 3 ci-après,

2. Droits et taxes, calculés par référence à la valeur barème tels qu'ils résultent des délibérations et arrêtés en vigueur dans le territoire,
3. Montant compensatoire, tel qu'il est défini à l'article 4 ci-après,
4. Montant de stabilisation des prix des hydrocarbures, résultant des dispositions de la délibération n° 90-047 AT du 10 avril 1990,
5. Rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières,
6. Marge de détail, fixée par arrêté en conseil des ministres.

Le prix de gros maximal du diesel marine léger (27.10.00.31), du gazole destiné à la pêche hauturière (27.10.00.36), du gazole destiné à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire (27.10.00.37) et du gazole destiné à l'alimentation des centrales de production d'énergie électrique des îles autres que Tahiti, consommé par les exploitants de services publics (27.10.00.38), résulte de l'addition des cinq premiers postes.

Art. 3.— La valeur CAF barème, exprimée en F.CFP/litre, est calculée, sur la période de quatre mois précédant d'un mois la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de vente à la pompe, appelée (t), en application de la formule suivante :

$$\text{CAF barème} = \frac{\sum C_i}{\sum Q_i} (1 + f) \text{ F.CFP/litre}$$

- C_i : Valeur CAF, exprimée en F.CFP, des produits pétroliers importés sur le territoire pendant la période considérée (t)
 Q_i : Quantités correspondantes, exprimées en litre, importées pendant la même période (t)
 f : Coefficient forfaitaire de freintes en mer

La valeur CAF représente la somme du prix franco à bord réellement facturé et des taux de fret et d'assurances effectivement pratiqués sur la relation maritime port de chargement-Papeete, et ce dans la limite des cotations internationales en vigueur à la date et dans le port de chargement du navire.

Le coefficient forfaitaire de freintes en mer est fixé à 0,503 % pour le supercarburant et le pétrole, et à 0,406 % pour le diesel marine léger et les gazoles.

Le cours du dollar retenu pour la détermination des valeurs CAF est celui pratiqué à la date du départ du navire du port de chargement, ou à défaut, la première cotation suivant cette date, tel que pratiqué par la banque assurant l'opération, sans qu'il n'exécède toutefois le taux à ordre le plus bas des banques implantées dans le territoire. En cas de dépassement, ce dernier taux sera retenu.

Art. 4.— Le montant compensatoire est déterminé par application de la formule suivante :

$$\text{MC}(t) = \frac{\text{CAF barème}(t) - \text{CAF barème}(t-1)}{2}$$

MC(t) : écart de valeurs CAF en F.CFP/litre pour la période (t).

CAF barème (t) : valeur CAF barème pour la période (t), calculée comme indiqué à l'article 3.

CAF barème (t—1) : valeur CAF barème pour la période (t—1), calculée en application de la formule visée à l'article 3 sur la période de 4 mois précédant la période (t).

Art. 5.— La rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières important, stockant et distribuant les produits pétroliers sur le territoire est définie annuellement par arrêté en conseil des ministres.

Art. 6.— Les sociétés pétrolières font parvenir à M. le ministre chargé de l'énergie, à chaque arrivée de navire, la copie des factures relatives aux produits pétroliers importés par leurs soins, dans les 48 heures qui suivent la réception de ces produits.

Ces documents permettent de déterminer les prix franco à bord, les taux de fret et le montant des assurances effectivement payés pour l'acheminement du produit du lieu de chargement au port de Papeete.

M. le ministre chargé de l'énergie s'assure de la cohérence des données déclarées par les sociétés pétrolières avec les cotations internationales afférentes au produit considéré.

En cas de disparités constatées, l'intéressé en demande les justifications à la société en cause. Si des justifications suffisantes ne sont pas apportées, la cotation internationale correspondante est appliquée.

Art. 7.— Les prix déterminés dans les conditions précitées sont constatés par arrêté en conseil des ministres.

Art. 8.— Si la copie des factures visée à l'article 6 ci-dessus ne peut être fournie en temps utile, une valeur CAF forfaitaire est fixée pour la période considérée.

Art. 9.— Si les prix ne sont pas publiés à l'échéance visée à l'article 1er ci-dessus, le prix des produits pétroliers est libéré à l'exception de la marge de détail pour laquelle il sera fait application des textes réglementaires en vigueur à cette date. Les taxes resteront assises sur la valeur barème fixée dans la dernière structure applicable.

Toute nouvelle fixation du prix des produits pétroliers est faite par référence à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle structure des prix.

Art. 10.— L'arrêté n° 440 CM du 23 avril 1990 est abrogé.

Art. 11.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*

Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 899 CM du 27 août 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu l'arrêté n° 442 CM du 23 avril 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général de prix du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane des produits pétroliers est fixée comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 18,426 F.CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: 17,405 F.CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38/39)	: 16,858 F.CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	: 16,444 F.CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33)	: 14,049 F.CFP/litre.

Art. 2.— L'arrêté n° 442 CM du 23 avril 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 900 CM du 27 août 1990 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 595 STEM/AE du 29 avril 1983 fixant les caractéristiques des produits pétroliers ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 24 août 1989 fixant les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les rémunérations des prestations locales des sociétés pétrolières applicables aux produits pétroliers ne peuvent être supérieures aux montants suivants :

- Supercarburant	: 11,649 F.CFP/litre
- Pétrole	: 11,366 F.CFP/litre
- Gazole	: 11,642 F.CFP/litre
- Diesel marine léger	: 11,593 F.CFP/litre
- Fioul	: 9,272 F.CFP/litre.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 961 CM du 24 août 1989 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 901 CM du 27 août 1990 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-047 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 443 CM du 23 avril 1990 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-047 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, sont fixés comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: + 8,208 F.CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: + 4,082 F.CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38/39)	: + 3,076 F.CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	: + 7,559 F.CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33)	: + 0,734 F.CFP/litre.

Art. 2.— L'arrêté n° 443 CM du 23 avril 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 902 CM du 27 août 1990 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 444 CM du 23 avril 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 445 CM du 23 avril 1990 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 897 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général du prix de vente du fioul à 1 % de teneur en soufre et moins, dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 899 CM du 27 août 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 900 CM du 27 août 1990 fixant la rémunération des prestations locales des sociétés pétrolières dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 901 CM du 27 août 1990 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le prix maximal de gros des hydrocarbures suivants est fixé comme suit :

- Supercarburant (27.10.00.21)	: 92,550 F.CFP/litre
- Pétrole lampant (27.10.00.23)	: 48,830 F.CFP/litre
- Gazole (27.10.00.36/37/38/39)	: 46,830 F.CFP/litre
- Diesel marine léger (27.10.00.31)	: 59,655 F.CFP/litre
- Fioul (27.10.00.32/33)	: 25,763 F.CFP/litre.

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 445 CM du 23 avril 1990 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 903 CM du 27 août 1990 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1404 CM du 15 décembre 1989 fixant la marge maximale de détail applicable à certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 444 CM du 23 avril 1990 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 23 avril 1990 fixant le prix maximal de vente au détail de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 898 CM du 27 août 1990 fixant le cadre général des prix de vente de certains hydrocarbures importés dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 902 CM du 27 août 1990 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail de l'essence, du pétrole et du gazole sont fixés comme suit :

- | | |
|---------------------------------|------------------|
| - Supercarburant (27.10.00.21) | : 99 F.CFP/litre |
| - Pétrole lampant (27.10.00.23) | : 54 F.CFP/litre |
| - Gazole (27.10.00.39) | : 52 F.CFP/litre |

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 3.— L'arrêté n° 446 CM du 23 avril 1989 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990,
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 904 CM du 27 août 1990 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession nord de l'île de Tahiti.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatifs à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 22 mai 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 11 janvier 1989 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 6 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "Electricité de Tahiti" et le territoire ;

Vu l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 constatant les tarifs de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 510 CM du 7 mai 1990 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans l'île de Tahiti ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté n° 31 CM du 11 janvier 1989 est modifié comme suit :

Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession nord de Tahiti, s'établissent comme suit à compter de la facturation de septembre 1990 :

A - Basse tension en F CFP par kWh

— Usage domestique		
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	:	19,81
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	:	32,72
- 3e tranche (plus de 200 kWh)	:	35,15
— Eclairage public	:	29,77
— Autres usages	:	34,34

B - Moyenne tension

— Tarif jour 1re tranche	:	25,33
— Tarif jour 2e tranche	:	17,00
— Tarif nuit	:	17,39
— Comptage uniforme	:	23,97

Art. 2.— L'arrêté n° 510 CM du 7 mai 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 910 CM du 27 août 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 449 CM du 23 avril 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixée à 44,992 F CFP le kilo.

Art. 2.— L'arrêté n° 449 CM du 23 avril 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 911 CM du 27 août 1990 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 956 CM du 24 août 1989 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— La rémunération maximale des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire est fixée à 74 F CFP par kilo.

Art. 2.— Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est poursuivie, réprimée et sanctionnée conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 visée ci-dessus.

Art. 3.— L'arrêté n° 956 CM du 24 août 1989 est abrogé.

Art. 4.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 912 CM du 27 août 1990 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 450 CM du 23 avril 1990 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de stabilisation, défini par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures, applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 est fixé à 12,455 F CFP/kg.

Art. 2.— L'arrêté n° 450 CM du 23 avril 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 913 CM du 27 août 1990 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 447 CM du 23 avril 1990 fixant le cadre général des prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 448 CM du 23 avril 1990 relatif au soutien des prix du gaz butane consommé dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 451 CM du 23 avril 1990 fixant les prix maximaux de vente du gaz butane dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 910 CM du 27 août 1990 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Vu l'arrêté n° 911 CM du 27 août 1990 fixant le montant de la rémunération des prestations locales des sociétés important, stockant, conditionnant et distribuant le gaz butane importé en vrac dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 912 CM du 27 août 1990 fixant le montant de stabilisation applicable au gaz butane de numéro de nomenclature douanière 27.11.13.90 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Sur tout le territoire de la Polynésie française, les prix de vente du gaz butane de numéro de nomenclature

douanière 27.11.13.90 s'établissent dans les conditions définies par le présent arrêté.

Art. 2.— Les prix de vente maximaux des entreprises distributrices de gaz butane aux revendeurs sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	:	145,75 F CFP
— Bouteille de 13 kilos	:	1.895 F CFP
— Bouteille de 50 kilos	:	7.287 F CFP

Art. 3.— Les prix de vente publics maximaux du gaz butane sont fixés comme suit :

— Prix au kilo	:	157 F CFP
— Bouteille de 13 kilos	:	2.041 F CFP
— Bouteille de 50 kilos	:	7.850 F CFP

Art. 4.— L'achat d'une bouteille pleine donne droit à la reprise d'une bouteille vide complète sans qu'aucun supplément de prix ne puisse être perçu par le vendeur. Les bouteilles de 13 kilos de gaz sont consignées au prix de 3.000 F CFP, celles de 50 kilos à 8.000 F CFP sans majoration possible.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Art. 6.— L'arrêté n° 451 CM du 23 avril 1990 est abrogé.

Art. 7.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1er septembre 1990 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

ARRÊTE n° 921 CM du 27 août 1990 complétant l'annexe à l'arrêté n° 160 CM du 1er février 1990 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 34 PR du 30 janvier 1990 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports ;

Vu l'arrêté n° 160 CM du 1er février 1990 portant approbation des tarifs aériens interinsulaires ;

Vu la demande présentée par Air Tahiti dans sa lettre n° 125 DG/VT du 10 juillet 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les tarifs passagers des lignes régulières, prévus au ¹ des relations îles Sous-le-Vent, sont complétés comme suit :

1/ Îles Sous-le-Vent	Relation	Tarifs F CFP	
Bora Bora	Huahine	5.500	(1)
	Maupiti	4.500	
	Moorea	13.400	
	Papeete	11.000	
Huahine	Raiatea	4.400	
	Maupiti	7.000	
	Moorea	8.600	
Maupiti	Papeete	8.000	
	Raiatea	4.000	
	Papeete	11.600	
	Raiatea	5.100	
Moorea	Papeete	2.600	
	Papeete	9.300	
Bora Bora	Manihi	22.000	(2)
	Rangiroa	16.800	

(1) A compter du 1er janvier 1991, le tarif Moorea - Bora Bora est porté à 14.400 F CFP.

(2) A compter du 1er janvier 1991, le tarif Bora Bora - Rangiroa est porté à 18.700 F CFP.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.

Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 865 CM du 24 août 1990.— Sont annulées les aides financières accordées à :

<i>Op. 10/90 :</i>	
- Keikahanui Inn	750.000 F.CFP
<i>Op. 11/90 :</i>	
- Snow Daniel	600.000 F.CFP
- Kurtz Michel	1.707.000 F.CFP
- Teahui Tehia	450.000 F.CFP
- Fareea Marguerite	1.107.000 F.CFP
- Claytor Grégory	458.000 F.CFP
Total	4.322.000 F.CFP
<i>Op. 12/90 :</i>	
- C.F.A.R. de Taravao	809.172 F.CFP
- Guerbe Vincent	90.000 F.CFP

- Meunier Bruno	93.450 F.CFP
- Prost René	300.000 F.CFP
- Rooahaavatearii Alexandre	597.000 F.CFP
- Marquet Henri	330.000 F.CFP
- Fourmanoir Fabrice	1.824.000 F.CFP
- Gauthier Hervé	710.000 F.CFP
- Faraire Nita	550.000 F.CFP
- Nuytten Jacques	538.155 F.CFP
Total	5.841.777 F.CFP
soit un total général de	10.913.777 F.CFP

L'arrêté n° 1529 CM du 8 décembre 1986 définissant le programme 1986 du Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), les arrêtés n° 382 CM du 11 avril 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) et n° 383 CM du 11 avril 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), les arrêtés n° 883 CM du 25 août 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) et n° 884 CM du 25 août 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.), les arrêtés n° 1544 CM du 26 décembre 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.) dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) et n° 1545 CM du 26 décembre 1988 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) et l'arrêté n° 479 CM du 20 avril 1989 relatif à l'octroi d'aides financières au titre de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) sont modifiés en conséquence.

Par arrêté n° 866 CM du 24 août 1990.— Au titre des mesures d'incitations pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements et s'inscrivant dans le secteur de l'hébergement touristique, les aides financières suivantes sont accordées à :

- Revatua Club, représenté par M. Daniel Théodore, pour l'aménagement de 3 îlots artificiels, à Anau, Bora-Bora.	1.038.900 F.CFP
- M. Tetuahiti Meho pour l'aménagement d'une pension de famille, sise à Maupiti. .	500.000 F.CFP
- Tahiti Budget Lodge, représenté par Mme Morris Eleanora née Ariioehau pour la construction d'une pension de famille, sis rue du Frère-Alain, à la Mission, Papeete, Tahiti.	1.126.000 F.CFP
- Pension Yolande, représentée par Mme Roopinia Yolande, pour la rénovation d'une pension de famille, à Unroa, Raiatea.	360.000 F.CFP

- M. Huri Mehaura Hiriata pour l'aménagement d'une maison d'habitation en pension de famille, à Tikehau, îles des Tuamotu.	261.000 F.CFP
- Pension "Anua", représentée par M. Taputu Anua, pour la réalisation d'une citerne d'eau, à Vaiaea, île de Maupiti. .	307.000 F.CFP
- M. Huri Toimata, pour l'aménagement d'une pension de famille, à Manihi.	100.000 F.CFP
- Hôtel Bellevue, représenté par M. Lefoc François, pour la rénovation des bungalows et d'un fare-cuisine, à Maroe, Huahine.	93.000 F.CFP
- Hôtel restaurant Moana Nui, représenté par Mme Marie-Joseph Kautai, pour la création de 4 chambres supplémentaires et d'une pièce de repos, à Taiohaé, Nuku-Hiva, îles Marquises.	1.351.000 F.CFP
- Pension "Enite", représentée par Mme Temaiana Maliane Enite pour la rénovation de la pension de famille, à Fare, Huahine.	690.000 F.CFP
- Pension "Tetamanu Village", représentée par M. Richmond Sane, pour la création d'une pension de famille, sise dans le village de Tetamanu, à Fakarava, îles des Tuamotu.	3.353.000 F.CFP

La dépense est imputable à l'opération n° 11-90 du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) - budget 452 - sous-chapitre 10441 - article 01.

Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) et par les conventions passées entre le territoire et chaque bénéficiaire.

Par arrêté n° 867 CM du 24 août 1990.— Au titre des mesures d'incitations pour des projets d'investissements touristiques ne pouvant pas bénéficier du code des investissements et s'inscrivant dans le secteur de l'animation et des transports touristiques, les aides financières suivantes sont accordées à :

- Raie Manta Club, représenté par M. Lefèvre Yves, pour l'extension d'un centre de plongée sous-marine, à Avatoru - Rangiroa.	429.000 F.CFP
- Scubapiti, représenté par M. Untz Jean-Luc, pour la réparation d'un bateau en aluminium, à Haapiti, Moorea.	127.000 F.CFP
- M. Tixier Tavaearai pour l'acquisition d'un bateau à moteur, à Avatoru, Rangiroa.	273.000 F.CFP
- Pension Marie, représentée par Mme Bellais Marie, pour l'acquisition d'un bateau à moteur, à Avatoru, Rangiroa. .	416.000 F.CFP
- Jeep Safari, représenté par M. Soustrot Vincent pour l'acquisition d'un 2e véhicule, à Bora-Bora.	417.000 F.CFP

- M. Tapa Matahi pour l'acquisition d'un bateau à fond de verre, à Avatoru, Rangiroa.....	352.000 F.CFP
- Bathy's Club, représenté par M. Begliomini Bernard, pour l'équipement d'un centre de plongée sous-marine, à Papetoai, Moorea.....	428.000 F.CFP
- M. Pae Maurice pour l'acquisition d'un bateau à moteur et matériel de pêche, à Avatoru, Rangiroa.....	221.000 F.CFP
- Tahiti Plongée, représenté par M. Pouliquen Henri, pour la rénovation d'équipement de plongée sous-marine, à Punaauia, Tahiti.....	921.000 F.CFP
- Moorea Sea And Sun Cruises, représentée par M. Frachon Thierry, pour la rénovation du yacht "Seer", à Paopao, Moorea.....	450.000 F.CFP
- Ulm Duvos, représentée par M. Duvos Gérard, pour l'acquisition d'un 2e appareil Ultra Léger Motorisé (U.L.M.), à Uturoa, Raiatea.....	204.000 F.CFP
- Tiki Village, représenté par M. Bergeaud Bruno, pour la rénovation et extension d'un centre d'animation traditionnelle polynésienne, à Haapiti, Moorea.....	344.000 F.CFP
- Taniera Boat, représenté par M. Maréchal Jean-Pierre, pour la rénovation d'un voilier, à Marina Taina, Punaauia, Tahiti.....	900.000 F.CFP
- M. Kaimuko Teiki David pour l'acquisition de 2 véhicules d'excursion, à Atuona, Hiva Oa, îles Marquises.....	1.036.000 F.CFP
- Albert Transport, représenté par M. Haring Albert, pour l'acquisition d'un bus, à Paopao, Moorea.....	1.660.000 F.CFP
- Benjamin Transport, représenté par M. Teraiharoa Benjamin, pour l'acquisition de 2 bus, à Temae, Moorea.....	1.422.000 F.CFP
- Marama Tours, représenté par Mme Cowan Mata, pour l'acquisition d'un véhicule et de matériel de bureau, à Faaa, Tahiti.....	2.186.000 F.CFP
- M. Darphin J. M. pour l'acquisition de 3 télescopes, au Belvédère de Toatea, Opunohu, Moorea.....	453.000 F.CFP

La dépense est imputable à l'opération n° 12-90 du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.); dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) - budget 452 - sous-chapitre 10441 - article 01.

Les sommes seront versées aux bénéficiaires dans les conditions prévues par les textes régissant le Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) et par les conventions passées entre le territoire et chaque bénéficiaire.

Par arrêté, n° 868 CM du 24 août 1990.— Afin de favoriser l'aménagement et l'entretien régulier des principaux sites et infrastructures à vocation touristique, les subventions suivantes sont accordées aux comités du tourisme des îles à vocation touristique selon le détail ci-après :

- 1.000.000 F.CFP (*un million de francs pacifiques*) au comité du tourisme de l'île de Moorea ;
- 1.000.000 F.CFP (*un million de francs pacifiques*) au comité du tourisme de l'île de Bora-Bora ;
- 1.000.000 F.CFP (*un million de francs pacifiques*) au comité du tourisme de l'île de Huahine ;
- 1.000.000 F.CFP (*un million de francs pacifiques*) au comité du tourisme de l'île de Tahaa ;
- 1.000.000 F.CFP (*un million de francs pacifiques*) au comité du tourisme de l'île de Raiatea ;
- 500.000 F.CFP (*cinq cent mille francs pacifiques*) au comité du tourisme de l'île de Rangiroa.

La dépense est imputable à l'opération n° 4-90 du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) - budget 452 - sous-chapitre 10441 - article 01.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire de la subvention et le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 869 CM du 24 août 1990.— Une subvention de 1.500.000 FCP (*un million cinq cent mille francs CP*) est accordée à l'association "Motu Haka", pour le financement des travaux de restauration à engager sur les sites archéologiques et culturels de la vallée de Hathehu dans l'île de Nuku Hiva, Marquises.

La dépense est imputable à l'opération n° 4-90 du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) - budget 452 - sous-chapitre 10441 - article 01.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire de la subvention et le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 870 CM du 24 août 1990.— Une subvention de 3.000.000 FCP (*trois millions francs CP*) est accordée à l'Office de promotion et d'animation touristiques de Tahiti et ses îles (O.P.A.T.T.I.) pour le financement des travaux à engager sur le site du jardin de Vaipahi, à Mataiea.

La dépense est imputable à l'opération n° 1-90 du programme 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial pour le développement du tourisme (F.S.D.T.) - budget 452 - sous-chapitre 10441 - article 01.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre le bénéficiaire de la subvention et le territoire de la Polynésie française.

Par arrêté n° 872 CM du 24 août 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique

du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988 est accordé à l'entreprise au titre d'entreprise d'animation nautique entrant dans la catégorie A6 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son projet de création d'une entreprise d'animation nautique à Rangiroa.

Le montant hors droits de l'investissement est de 12.780.307 F.CFP (*douze millions sept cent quatre vingt mille trois cent sept francs CFP*).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté 1054 AE du 16 juin 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, l'entreprise "Jack's Rent a Boat" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 5 suivants, plafonné à hauteur de 1.604.359 F.CFP (*un million six cent quatre mille trois cent cinquante neuf francs CFP*) soit un taux de 12,55 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96, l'entreprise "Jack's Rent a Boat" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 1.019.693 FCP (*un million dix neuf mille six cent quatre vingt treize francs CP*).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE, l'entreprise "Jack's Rent a Boat" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 584.666 FCP (*cinq cent quatre vingt quatre mille six cent soixante six francs FCP*) et représente 4,57 % du montant hors droit de l'investissement.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise "Jack's Rent a Boat" et le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 873 CM du 24 août 1990.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux investissements tendant à favoriser dans le cadre des plans de développement économique du territoire, le progrès social, la création d'emplois nouveaux et la réduction de la dépendance économique du territoire vis-à-vis des marchés extérieurs, modifiée par la délibération n° 88-20 AT du 11 février 1988 et par la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, relative aux modalités d'application du code des investissements définissant pour la période s'étendant du 1er juillet 1983 au 31 décembre 1984 les secteurs d'activité

éligibles et les avantages accordés aux entreprises agréées, prorogée par la délibération n° 88-21 AT du 11 février 1988 est accordé à l'entreprise "Golf Swing" au titre d'entreprises prestataires de service offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers des activités d'animation et de loisirs, entrant dans la catégorie A4 prévue à l'article 1 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son projet de création d'un practice de golf à Outumaoro, Punaauia.

Le montant hors droits de l'investissement est de 10.500.000 F.CFP (*dix millions cinq cent mille francs CFP*).

Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté 1054 AE du 16 juin 1983 portant fixation des seuils d'investissements minimaux permettant l'admissibilité des demandes d'agrément au code des investissements et portant fixation des taux maximaux commandant le calcul des avantages, l'entreprise "Golf Swing" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et aides financières décrites aux articles 4 à 6 suivants, plafonné à hauteur de 3.150.000 F.CFP (*trois millions cent cinquante mille francs CFP*) soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96, l'entreprise "Golf Swing" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 500.000 FCP (*cinq cent mille francs CP*).

Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE, l'entreprise "Golf Swing" bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à 1.575.000 FCP (*un million cinq cent soixante quinze mille francs FCP*) et représente 15 % du montant hors droit de l'investissement.

Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 susvisée, l'entreprise "Golf Swing" bénéficie de l'affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de 5 ans.

La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise "Golf Swing" et le territoire de la Polynésie française, représenté par M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement.

Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Par arrêté n° 874 CM du 24 août 1990.— Est constaté au niveau de 103,0, l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de juillet 1990 (base 100 en décembre 1988).

Par arrêté n° 876 CM du 24 août 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-90 prise en conseil d'administration de la C.P.S. du 21 juin 1990 relative à l'approbation des comptes de l'exercice 1988.

Par arrêté n° 925 CM du 27 août 1990.— Le solde de l'avance sans intérêt de 3.000.000 F CFP accordée par arrêté n° 1324 CM du 26 décembre 1985 à M. Bruno Bergeaud, soit un montant de 2.700.000 F CFP, est transformé en subvention au titre de l'article 6.5 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 portant aménagement de la section spécialisée du F.I.S. dénommée F.S.I.D.E.M.

Par arrêté n° 926 CM du 27 août 1990.— Il est accordé à l'entreprise individuelle de Mme Aurore Degage (Hei Pua) un rééchelonnement du remboursement de l'avance sans intérêt de 1.600.000 F CFP accordée par arrêté n° 143 CM du 12 février 1988 représentant 11 échéances de 133.330 F CFP et une échéance de 133.370 F CFP.

La première échéance intervient le 1er mars 1991.

Par arrêté n° 927 CM du 27 août 1990.— Il est accordé à la S.A. S.I.P.C.T. un rééchelonnement du remboursement de l'avance sans intérêt de 10.000.000 F CFP accordée par arrêté n° 471 CM du 10 avril 1989 représentant 23 échéances de 416.000 F CFP et une échéance de 432.000 F CFP.

La première échéance intervient le 1er juillet 1991.

Par arrêté n° 928 CM du 27 août 1990.— L'aide financière suivante est accordée à la Jeune chambre économique de Tahiti :

- pour sa participation au congrès 1990 de la Jeune chambre internationale à Chiang Mai (Thaïlande) :
 - une subvention, au titre des articles 5.4 et 6.1 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988, de : 850.000 F CFP
- pour la réalisation du document d'information économique sur la Polynésie française, intitulé "Dixit" :
 - une aide spécifique, au titre de l'article 6.5 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 et de l'article 9 de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 modifié par l'arrêté n° 1213 CM du 7 novembre 1988, de : 1.000.000 F CFP

Les dépenses correspondantes sont imputables à l'opération 5-90 du programme d'actions 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

Les sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention qui sera établie entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 929 CM du 27 août 1990.— L'aide financière suivante est accordée à M. Hapairai Teuia pour son programme d'aménagement de l'atelier de menuiserie et d'acquisition de machines complémentaires :

- une subvention, au titre de l'article 6.1 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 et de l'article 6 de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 modifié par l'arrêté n° 1213 CM du 7 novembre 1988, de : 2.430.000 F CFP soit 30 % du montant de l'investissement pris en considération.

La dépense correspondante est imputable à l'opération 5-90 du programme d'actions 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

La somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention qui sera établie entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 930 CM du 27 août 1990.— L'aide financière suivante est accordée à M. Joseph Chaussoy, propriétaire-exploitant de l'entreprise Arii Boutique :

- une aide spécifique, au titre de l'article 6.5 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 et de l'article 9 de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 modifié par l'arrêté n° 1213 CM du 7 novembre 1988, de : 3.000.000 F CFP

La dépense correspondante est imputable à l'opération 5-90 du programme d'actions 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

La somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention qui sera établie entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 931 CM du 27 août 1990.— L'aide financière suivante est accordée à la scierie-ébénisterie Chung Conroy pour son programme de coupe et d'exploitation de bois de cocotiers d'un domaine communal à Tahaa :

- une aide spécifique, au titre de l'article 6.5 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 et de l'article 9 de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 modifié par l'arrêté n° 1213 CM du 7 novembre 1988, de : 8.000.000 F CFP
- une avance sans intérêt au titre de l'article 5.7 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 de : ... 4.000.000 F CFP

Cette avance est remboursable en 12 mois après un différé de 24 mois.

Les dépenses correspondantes sont imputables à l'opération 5-90 du programme d'actions 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

Les sommes seront versées au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention qui sera établie entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 932 CM du 27 août 1990.— L'aide financière suivante est accordée au Syndicat des fabricants de monoï de Tahiti pour la poursuite de sa campagne de promotion hors du territoire du monoï de Tahiti :

- une aide spécifique, au titre de l'article 6.5 de la délibération n° 88-19 AT du 11 février 1988 et de l'article 9 de l'arrêté n° 312 CM du 25 mars 1988 modifié par l'arrêté n° 1213 CM du 7 novembre 1988, de : 6.000.000 F CFP

La dépense correspondante est imputable à l'opération 5-90 du programme d'actions 1990 de la section spécialisée du Fonds d'intervention et de solidarité (F.I.S.), dénommée Fonds spécial d'intervention pour le développement des petites et moyennes entreprises et du secteur des métiers.

La somme sera versée au bénéficiaire dans les conditions prévues par les textes régissant le F.S.I.D.E.M. et par la convention qui sera établie entre le territoire et le bénéficiaire.

Par arrêté n° 934 CM du 27 août 1990.— M. Raymond Chin Foo est nommé directeur par intérim de l'établissement public dénommé "Fonds d'entraide aux îles" pour compter du 16 août 1990.

Par arrêté n° 945 CM du 29 août 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-90 CSPEC portant approbation du rapport d'activité 1989 du directeur de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 946 CM du 29 août 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-90 CSPEC portant approbation du compte financier de l'exercice 1989 et affectation du résultat en report à nouveau de la Caisse de soutien des prix du coprah.

Par arrêté n° 947 CM du 29 août 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-90 CSPEC relative à l'application des dispositions de la convention n° 84-48 du 21 novembre 1984.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 920 CM du 27 août 1990.— La délibération n° 7-90 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines adoptant le budget pour l'exercice 1990 décision modificative n° 1 est approuvée et rendue exécutoire.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DES AFFAIRES SOCIALES,
DE LA JEUNESSE, DE LA FAMILLE
ET DE LA CONSOMMATION**

ARRETE n° 952 CM du 30 août 1990 relatif au fonctionnement de la commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 90-54 AT du 12 avril 1990 fixant des mesures en matière de transfert d'autorité parentale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— La commission d'agrément des associations créée par l'article 7 de la délibération n° 90-54 AT du 12 avril 1990 fixant des mesures en matière de transfert d'autorité parentale se réunit sur saisine du ministre chargé des affaires sociales. Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission peut se réunir de plein droit et sur convocation verbale dans le délai de huit jours suivant la date de la première réunion. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 2.— Les avis rendus par la commission d'agrément sont acquis à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3.— Les procès-verbaux des réunions sont signés par le président et un membre de la commission avant leur transmission au Président du gouvernement du territoire.

Art. 4.— Le secrétariat de la commission est assuré par le service des affaires sociales.

Art. 5.— Tous les avis émis par les membres de la commission sont transmis au Président du gouvernement du territoire accompagnés de l'enquête diligentée par le procureur de la République en Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,*
Huguette HONG KIOU.

ARRETE n° 953 CM du 30 août 1990 portant nomination des membres de la commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 90-54 AT du 12 avril 1990 fixant des mesures en matière de transfert d'autorité parentale ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1990 relatif au fonctionnement de la commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— La commission d'agrément des associations autorisées à intervenir en matière de délégation de l'autorité parentale est composée :

- du ministre chargé des affaires sociales *président*,
- de deux représentants du ministère chargé des affaires sociales :
- le chef du service des affaires sociales, ou son représentant *vice-président*,
- Hélène Verry *membre*,
- de deux conseillers territoriaux (membres) :
- Jacques Teheiura,
- Maurice Rurua,
- d'un représentant du Comité économique et social (membre) :
- Rose Jonc,
- d'un représentant du ministère de la santé (membre) :
- le directeur de la santé publique, ou son représentant,
- de deux représentants des églises (membres) :
- Lorna Meuel,
- Gérald Copenrath,

- de deux personnes signalées pour l'intérêt qu'elles portent aux enfants (membres) :

- Odile Henrion,
- Isabelle Perez.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et des affaires sociales, de la jeunesse, de la famille et de la consommation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la solidarité
et des affaires sociales, de la jeunesse,
de la famille et de la consommation,*
Huguette HONG KIOU.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'ÉNERGIE
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

ARRÊTE n° 880 CM du 24 août 1990 portant modification de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié par les arrêtés n° 1252 CM du 21 novembre 1988 et n° 203 CM du 8 février 1989.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire n° 85-8 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications en Polynésie française ;

Vu la convention Etat-territoire 86-01 du 6 mars 1986 relative à la gestion des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.), relevant du ministère chargé des postes et télécommunications ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Vu l'arrêté n° 2320 CG du 20 novembre 1981 portant réglementation des attributions et des pouvoirs des commissaires du gouvernement auprès des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", modifié par les arrêtés n° 1252 CM du 21 novembre 1988 et n° 203 CM du 8 février 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les deux premiers alinéas de l'article 2 : - structure du conseil d'administration - de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, modifié, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

L'Office est administré par un conseil d'administration de neuf membres répartis comme suit :

Représentants du territoire

- Le ministre chargé des postes et télécommunications *Président*
- Trois ministres désignés par le gouvernement de la Polynésie française *Membres*
- Deux conseillers désignés par l'assemblée territoriale *Membres*

Représentants de l'Etat

- Un représentant désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française *Membre*
- Un représentant désigné par le ministre métropolitain chargé des postes, des télécommunications et de l'espace *Membre*
- Le comptable de l'Etat en Polynésie française *Membre*

Le vice-président, désigné par le gouvernement, parmi les trois ministres membres du conseil d'administration, supplée de plein droit le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 2.— Le dernier alinéa de l'article 5 - pouvoirs propres du président du conseil d'administration - de l'arrêté n° 952 CM du

30 août 1988, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Il nomme, sur proposition du directeur général, les agents occupant les postes de directeur général adjoint et de directeur".

Art. 3.— Le dernier alinéa de l'article 7 - nomination - de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Pour l'exécution des missions qui leur sont confiées, le directeur général et les directeurs généraux adjoints sont assistés de directeurs, au nombre de six au maximum, et de chefs de service".

Art. 4.— Le cinquième alinéa du point 1 - attributions administratives - de l'article 8 de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le directeur général de l'Office nomme à tous les emplois, autres que ceux de directeur général adjoint, d'agent comptable et de directeur. Il procède aux affectations et mutations selon les nécessités de service, dans la limite des postes ouverts au budget voté par le conseil d'administration et approuvé par le conseil des ministres".

Art. 5.— L'avant dernier alinéa du point 1 - attributions administratives - de l'article 8 de l'arrêté n° 952 CM du 30 août 1988, modifié, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Le directeur général de l'Office peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux directeurs généraux adjoints et, éventuellement, aux directeurs et chefs de service, en ce qui concerne en particulier, les engagements de dépenses, l'approbation de certains projets techniques, marchés ou commandes, la gestion et la discipline du personnel d'exploitation des différentes branches d'activités de l'Office".

"Le directeur général peut également, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour certaines questions, y compris celles intéressant les matières financières et comptables, aux directeurs généraux adjoints, directeurs et chefs de service".

Art. 6.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

Par arrêté n° 881 CM du 24 août 1990.— Les indemnités d'expropriation mentionnées au tableau ci-dessous, fixées par décision en date du 1er mars 1990 de la commission arbitrale d'évaluation et concernant les parcelles de terres nécessaires aux travaux de construction de l'aérodrome de Faaité, déclarées d'utilité publique par délibération n° 89-67 AT du 9 juin 1989 et pour lesquelles il n'a pas été produit de justification, ni de titres de propriété, seront consignées à la Caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46, alinéa 8, du décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française et notamment ses articles 42 et 46, à savoir :

Références cadastrales		Copropropriétaires ou ayants droit présumés	Décision de la commission
Ancienne	Nouvelle		
Non cadastrée Vaigatika 02 ha 60 a 50 ca de terrain planté	Section A4 n° 144	<i>Revendiquant : Terogomaihihi a Tepeva</i> Mme Marama Nauatua Marie, Mme Tagi Heiroti veuve Teiri, M. Tepeva Aroi a Roi, M. Williams Fariua, Mme Tapi Maria Karamera née Harry, Mme Pai, Mme Teariki Poroa épouse M. Daniel Teariki, Mme Harry Nauatua, M. Harry Tepava, Mme Pita Eta	3.256.250 FCP
Non cadastrée Vaigatika 04 ha 09 a 90 ca de terrain planté	Section A4 n° 145	<i>Revendiquants : Marerenui a Tapuragi-Tefatu a Mahuta-Tinorua Momoariki a Metua</i> M. Williams Fariua, Mme Tapi Maria Karamera, Mme Teeuhe Marie, Mme Tegakau Fainano épouse Tufaunui, Mme Timoteo Pahipa, M. Taamino Papu Marunui dit Tehema, M. Taamino Kuratahi dit Horate, Mme Maifano Tini née Taamino, M. Savoie Louis, Mme Savoie Lucie, M. Savoie Emile, M. Savoie Maurice, M. Savoie Jean-Pierre, M. Savoie Christian, M. Savoie Hervé, M. Savoie Patrick, Mlle Savoie Danielle, Mme Taamino Mareihau épouse Maifano	5.123.750 FCP
Non cadastrée Teonepoto 02 ha 45 a 90 ca de terrain planté	Section A4 n° 146	<i>Revendiquants : Teragipuariki a Maro-Taputapu a Mauati</i> Mme Temakohe Bernadette, Mme Tetohu Fariu, Mme Mahinui Tetupouu Joséphine, Mme Tehono Turia veuve Tapi, Mme Temakohe Esther, Mme Tegakau Fainano, Mme Tagi Heiroti veuve Teiri	3.073.750 FCP
Non cadastrée Teonepoto 00 ha 61 a 40 ca de terrain planté	Section A4 n° 163	<i>Revendiquants : Teragipuariki a Maro-Taputapu a Mauati</i> Mme Temakohe Bernadette, Mme Tetohu Fariu, Mme Mahinui Tetupouu Joséphine, Mme Tehono Turia veuve Tapi, Mme Temakohe Esther, Mme Tegakau Fainano, Mme Tagi Heiroti veuve Teiri	767.500 FCP
Non cadastrée Ofakea Maherohero Teanepoto 16 ha 39 a 60 ca de terrain planté	Section A4 n° 147	<i>Revendiquants : Marerenui a Tapuragi-Tefatu a Mahuta-Tinorua Momoariki a Metua</i> Mme Teeuhe Marie, Mme Tagi Heiroti veuve Teiri, M. Williams Fariua, Mme Tapi Maria Karamera née Harry, Mme Tegakau Fainano épouse Tufaunui, Mme Boutin Parina Paata née Taamino, Mme Sommers Marina, Mme Timoteo Pahipa Taumatagi née Taamino, M. Taamino Papu Marunui dit Tehema, M. Taamino Kuratahi dit Horate, Mme Maifano Tini née Taamino, M. Marerenui a Tapuragi, M. Tefatu a Mahuka, M. Savoie Louis, Mme Savoie Lucie, M. Savoie Emile, M. Savoie Maurice, M. Savoie Jean-Pierre, M. Savoie Christian, M. Savoie Hervé, M. Savoie Patrick, Mlle Savoie Danielle, Mme Taamino Mareihau épouse Maifano	20.495.000 FCP
Non cadastrée Ofakea 02 ha 38 a 20 ca de terrain planté	Section A4 n° 148	<i>Revendiquant : Tekehi a Taruia</i> M. Tetohuorogo Kavera, M. Tupuhoe Tamarua, M. Chung Mook Kava, M. Chung Mook Benita, Mme Chung Mook Tapora, Mme Chung Mook Farcuna, Mme Taurua Mana Ori, Mme Tapahi a Gakura a Tuhakamaru épouse Uraina, M. Tagaroa Tiraha Ori a Tavita a Tuhakamaru, M. Poatea a Tavita a Tuhakamaru, M. Beani Mahaga a Tuhakamaru, M. Ioane Tepoitiniarii a Terai, M. Tehei Toofa a Tuhakamaru, Mme Ana Terautahi a Tuhakamaru veuve Burns, Mme Faatapu Tekare a Tuhakamaru épouse Horoi, M. Avehe Lauro a Tuhakamaru, M. Joachim Teragimatahira a Tuhakamaru, Mme Brigitte a Tuhakamaru épouse Tevacarai, Mme Elisabeth Terautahi a Tuhakamaru épouse Williams, M. Tuhakamaru William Tiapu, M. Tematua Tihoni Maeva Eric, Mme Fiu Gabrielle, Mme Tematua Gloria Temarama épouse Richmond	2.977.500 FCP

Les indemnités seront versées aux copropriétaires de chacune des parcelles dès qu'ils justifieront de leurs droits.
La dépense est imputable au budget d'investissement, chapitre 90009, article 2100, opération 50-89 AE 335-89.

Par arrêté n° 914 CM du 27 août 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 90-04 du 22 mai 1990 du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications, portant adoption de la décision modificative de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Office des postes et télécommunications pour l'exercice 1990.

Par arrêté n° 951 CM du 30 août 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1 EVAAM/90 du conseil d'administration de l'E.V.A.A.M. du 12 février 1990 portant approbation de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes pour l'exercice 1990.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Par arrêté n° 4020 MSE du 28 août 1990.— La société anonyme Tamara'a Nui est autorisée à installer et exploiter une station de transfert des déchets urbains, sur les lots 4 et 5 de la terre Tepera 2 sise en rive gauche de la vallée de la Papenoo, côté montagne, dans la commune de Hitiia O Te Ra.

Equipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- une aire de déchargement des ordures ménagères,
- cinq containers de réception d'une capacité de 30 m³ chacun,
- une aire de chargement des containers,
- un local de gardien assurant la réception des véhicules de ramassage et leur pesage.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Définition

Une station de transfert a pour but de permettre la rupture de charge au cours du transport des ordures ménagères entre la zone de collecte et le centre de traitement, la durée du séjour des ordures ne devant pas excéder 24 heures.

Construction

Si la station de transfert est implantée à moins de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, elle sera dans un local clos sur toutes ses faces ; les parois seront construites en matériaux non transparents.

Si la station de transfert est implantée à plus de 200 m d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, elle sera entourée d'une

clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 m ou par tout moyen équivalent permettant d'interdire l'accès à toute personne ou véhicule non autorisé par l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises afin de soustraire à la vue du voisinage les résidus urbains (plantation de haies vives, etc.).

Voies de circulation

Les voies de circulation et les aires d'attente ou de stationnement seront aménagées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler ; elles seront constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Capacité de la station

La capacité journalière de transfert de l'installation sera au moins égale au double du tonnage journalier maximal de résidus susceptibles d'être apportés en exploitation normale.

Containers

Les containers seront construits en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; ils seront étanches.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Exploitation

La réception des résidus urbains se fera de 7 h à 18 h pendant les jours ouvrables.

Les résidus urbains seront évacués en totalité, le jour même et en dehors des heures de pointe, vers l'usine d'ordures ménagères de la Tipaerui ou vers la décharge de secours dûment autorisée.

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit par les bons de réception signés par le livreur dans le cas où il s'agit de résidus urbains apportés par des particuliers, par le contrat passé avec une collectivité dans le cas d'ordures ménagères régulièrement collectées.

Il est interdit de déposer des résidus sur les aires d'attente ou de circulation lorsque les véhicules gros porteurs, utilisés pour un déversement direct, ne sont pas préalablement arrivés à la station.

Il est interdit de faire transiter par la station des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie ainsi que des déchets liquides, même en récipients clos.

Le triage des ordures est interdit.

Les fosses ou les plates-formes d'évolution seront nettoyées avant la fermeture journalière ; elles seront désinfectées en tant que de besoin.

Toutes les voies de circulation et de stationnement seront régulièrement nettoyées et entretenues.

Les éléments légers qui se seraient dispersés dans l'enceinte de l'établissement seront ramassés à sec.

Si le transport vers le centre de traitement n'est pas effectué en saison fermée, les résidus seront recouverts, avant leur sortie de la station, d'une bâche ou d'un dispositif de couverture efficace permettant d'éviter la dispersion des ordures ménagères.

Les issues de la station de transfert seront fermées en dehors des heures d'exploitation.

Prévention des nuisances

Lutte contre l'incendie

Tout brûlage est interdit.

L'établissement sera équipé de moyens de secours contre l'incendie, appropriés aux risques et à l'importance de la station. On disposera au moins d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm (ou d'une réserve équivalente s'il n'existe pas de réseau) ainsi que d'un poste d'eau.

Si la station se trouve à moins de 200 m d'immeubles habités ou occupés par des tiers, on disposera en plus, d'extincteurs à poudre polyvalente et les postes d'eau devront être équipés de lances.

Des consignes particulières d'incendie seront établies.

Elles seront affichées en permanence, de façon apparente et inaltérable à l'intérieur et à l'extérieur de l'installation, à proximité des accès. Le numéro de téléphone des services de secours et l'emplacement du moyen d'appel utilisable y seront indiqués.

Le personnel sera entraîné à la lutte contre l'incendie.

Lutte contre les nuisances sonores

1- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4- Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :	
- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— les dimanches et jours fériés :	
- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— émergence :	3 dB (A)

5- L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

6- L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lutte contre les rongeurs

Le local sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée de 1 an.

Lutte contre les insectes

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

Lutte contre les odeurs

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Lutte contre la pollution des eaux

Dans le cas où la station n'est pas sous abri, toutes dispositions utiles seront prises pour éviter l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement vers la fosse ou l'aire de réception.

Les eaux souillées ayant circulé à proximité des quais de déchargement des ordures seront collectées dans un réseau séparé et évacuées après un traitement approprié.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 4021 MSE du 28 août 1990.— M. Michel Cholet est autorisé à installer et exploiter des chambres froides dans le futur siège central des établissements Cholet situé à Fariipiti, avenue du Commandant-Chessé, dans la commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

Les installations relevant de la 2ème classe comprendront :

- quatre chambres réfrigérées : (quatre compresseurs de 1,2 kW chacun ; 220 V triphasé) opérant au réfrigérant 12 ;
- trois chambres de congélation : (trois compresseurs de 1,2 kW chacun ; 220 V triphasé) opérant au réfrigérant 502.

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations électriques seront établies selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Des dispositifs nécessaires pour permettre, en cas de besoin, de mettre hors tension l'installation électrique, doivent être prévus. Ils doivent être placés à un endroit facilement accessible par le personnel responsable.

Des dispositifs distincts sont obligatoires pour les installations normales, pour les installations de sécurité et, éventuellement, pour les installations de remplacement.

Dispositions applicables aux chambres froides

Les portes des chambres froides devront être équipées d'un système permettant l'ouverture facile depuis l'intérieur.

Toute chambre froide d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit être munie d'un dispositif d'avertissement sonore, simple et robuste, permettant à toute personne qui se trouverait accidentellement à l'intérieur de cette chambre de donner l'alarme à l'extérieur.

Toute installation de chambre froide ou climatisée d'une capacité utile supérieure à 10 mètres cubes doit comporter à l'extérieur et au voisinage de chaque porte un voyant lumineux s'éclairant lorsque la chambre est elle-même éclairée pour permettre au personnel d'y travailler.

Il sera installé à proximité des moteurs de chaque chambre froide, un extincteur à poudre polyvalente, homologué de 9 kg, portant le label NF MIH.

Il sera prévu un dispositif d'insonorisation efficace pour les moteurs des compresseurs, pièges à sons "type chicanes".

Protection contre les nuisances sonores

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Bruits

Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :

- de 7 h à 21 h	55 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :

- de 6 h à 22 h	50 dB (A)
- de 22 h à 6 h	45 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

1- L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

2- L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention contre les nuisances sur l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Dans la mesure où les appareils utiliseront de l'eau (eau de refroidissement, etc.), celle-ci devra être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant aura préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Pararrêté n° 4022 MSE du 28 août 1990. — M. Pascal Valentin est autorisé à installer et exploiter un atelier de constructions navales et métalliques sur le lot 6B de la zone d'activités marines de Uturua située dans la commune de Uturoa.

Équipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

- un poste de soudure à l'arc de 4 kW ;
- une meuleuse de 2 kW ;
- une perceuse à colonne de 2 kW ;
- un poste de soudure oxyacétylénique ;
- divers matériels portatifs (scie circulaire, perceuses, etc.) ;
- un stock de matière première (environ 9 tonnes de ferraille).

Installations électriques

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Fonctionnement et organisation

L'atelier sera convenablement clôturé sur l'extérieur pour éviter la propagation de bruits gênants, même accidentels (machinerie, manutention, chute de pièces en cours de travail, etc.).

Il sera, de préférence, éclairé et ventilé uniquement par la partie supérieure, par baies aménagées de façon qu'il n'en résulte aucune diffusion de bruit gênant pour le voisinage.

Si la situation l'exige, ces baies devront être munies de chicanes appropriées formant écran au bruit.

Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant l'exécution des travaux bruyants.

Protection de l'environnement

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, aux espèces animales ou végétales protégées.

Les poussières provenant du meulage ou du polissage seront captées et traitées de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Bruits

1- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4- Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
 - de 7 h à 21 h 65 dB (A)
 - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
 - de 6 h à 22 h 60 dB (A)
 - de 22 h à 6 h 55 dB (A)
- émergence : 3 dB (A)

5- L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

6- L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Moyens de secours

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, tels que postes d'eau, seaux, pompes, extincteurs, seaux de sable, tas de sable meuble avec pelles, etc.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par le bruit ou par les trépidations.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 4023 MSE du 28 août 1990.— L'hôpital Vaïami est autorisé à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un dépôt de gaz combustible liquéfié destiné aux besoins de la cuisine, situé dans l'enceinte de l'hôpital, dans la commune de Papeete.

Equipements et caractéristiques

L'installation relève de la 2ème classe et comprend une cuve de gaz combustible liquéfié de 1 250 kg.

Prescriptions relatives à la cuve de gaz

La cuve doit être située sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

L'installation d'une cuve à gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que la cuve soit à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout autre dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si, entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues ci-dessus soient toujours respectées en le contournant.

Le stockage n'étant pas dans un local fermé, il doit être isolé par une clôture grillagée ou un mur plein comportant les ouvertures de ventilation définies précédemment, d'au moins 2 mètres de hauteur et placé à 0,6 m au moins de la cuve, comportant une porte en matériaux incombustibles s'ouvrant dans le sens de la sortie et fermée à clé en dehors des nécessités de service.

Les équipements électriques (lampes, fils conducteurs) seront d'un type dit "de sécurité".

Installation et manipulation

La cuve ne doit pas être placée dans des conditions où elle risquerait d'être portée à une température dépassant 50° C.

Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation de la cuve et de ses accessoires à l'intérieur du dépôt.

On doit s'assurer avant la mise en fonctionnement que la cuve ne fuit pas. Tout anomalie en fonctionnement ou défectuosité de la cuve doit être aussitôt signalée par le personnel responsable et l'installation doit être évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Toutes dispositions devront être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages à la cuve.

Etat et entretien du dépôt

Le dépôt doit être tenu en bon état de propreté. On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Protection du dépôt

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs à poudre portatifs homologués NF MHH, de 9 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Il est interdit de pénétrer avec du feu ou de fumer dans la zone de protection du stockage. Cette interdiction doit être signalée par tout moyen approprié permettant d'avertir toute personne se dirigeant vers le dépôt.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Prescriptions générales

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant aura préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 4024 MSE du 28 août 1990. — M. Alam Tiapari est autorisé à installer et exploiter, au titre de la régularisation, un élevage avicole sur un terrain sis à Faaone, P.K. 47, côté montagne dans la commune de Taiarapu-Est, île de Tahiti.

La capacité maximale de l'exploitation avicole sera de 8 000 poules pondeuses et 2 000 poulettes et comprendra :

- deux bâtiments abritant 8 000 poules pondeuses en présence instantanée ;
- un bâtiment abritant 2 000 poulettes ;
- une poussinière.

Toute augmentation du cheptel est interdite.

Les établissements seront implantés et exploités conformément aux plans déposés auprès de la délégation à l'environnement.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

*Prescriptions communes à l'ensemble des bâtiments d'élevage**Installations électriques*

Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

*Exploitation de l'élevage**Poules pondeuses et poulettes*

Elles seront élevées en cages (batterie). Les fosses de récupération des fientes placées sous les cages seront étanches.

Stockage des fientes dans les bâtiments d'élevage

Les déjections seront stockées à l'intérieur des bâtiments d'élevage, dans des fosses étanches ou sur des aires bétonnées entourées d'un muret afin d'éviter tout écoulement. Elles seront évacuées régulièrement.

La périodicité de l'enlèvement des fientes sera de trois (3) mois.

Élimination des fientes

Si l'épandage des fientes est réalisé, celui-ci devra se faire à plus de 35 mètres de tout cours d'eau, nappe ou captage et sur des terres agricoles.

Lutte contre les mouches et rats

Toutes dispositions efficaces seront prises dans toutes les parties de l'exploitation avicole pour éviter la pullulation de mouches et de rats, notamment par l'utilisation de larvicides et insecticides, ainsi que pour en assurer leur destruction.

Lutte contre les odeurs

Tout dégagement d'odeur devra être immédiatement combattu par des moyens efficaces (insecticides rémanents).

Alimentation en eau

L'eau sera en quantité suffisante pour assurer un bon entretien.

L'eau des abreuvoirs sera renouvelée chaque jour dans la mesure où il ne s'agit pas d'eau sous pression.

L'eau des abreuvoirs sera potable et, si possible, distribuée par des dispositifs automatiques.

Les circuits de distribution seront vérifiés fréquemment de manière à éviter le déversement d'eau sur les déjections.

Destination des eaux pluviales non polluées

Les eaux de pluie ou de ruissellement ne devront, en aucun cas, pénétrer dans les bâtiments d'élevage et sur l'aire de stockage éventuelle.

En aucun cas, il n'y aura de mélange entre les eaux pluviales et les rejets de l'élevage.

A cet effet, toutes les précautions seront prises (drainage) afin d'éviter l'inondation des installations.

Entreposage des aliments

L'entreposage des aliments sera effectué dans un local clos (ratproof), réservé exclusivement à cet usage.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions particulières

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement du territoire.

Prescriptions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions ci-après du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant aura préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Par arrêté n° 4025 MSE du 28 août 1990.— La société "Pacific Beverage Company" est autorisée à installer et exploiter une usine de fabrication de boissons gazeuses sur les lots 65, 66 et 67 de la zone industrielle de la Punaruu sise au P.K. 14,2, côté montagne, dans la commune de Punaauia.

Equipement et caractéristiques

L'installation qui relève de la 1ère classe comprendra :

1. une unité de fabrication de gaz carbonique de 16 kVA comprenant :
 - une chaudière, des cuves de récupération, de refroidissement et de stockage ;
 - une cuve de fuel de 5 000 litres en installation aérienne ;
 - un compresseur d'air de 37 kVA ;
 - un compresseur frigorifique de 55 kVA ;
2. un poste de fabrication de sirop ;
3. un dépôt de sirop et de sucre ;
4. un dépôt de matières manufacturées ;
5. un poste de fabrication de bouteilles plastique ;
6. un laboratoire d'analyses ;
7. un atelier d'entretien ;
8. une salle des machines ;
9. une unité de traitement des eaux ;
10. un hall de travail ;
11. un local abritant un transformateur de 630 kVA ;
12. un bac tampon de neutralisation des effluents de 20 m3.

Installations électriques

Les installations électriques devront être conformes aux textes réglementaires et aux normes françaises correspondantes, en ce qui concerne en particulier la protection des travailleurs et à la norme C 15 100 relative aux installations électriques.

Une attestation délivrée par un organisme agréé ou une personne compétente devra être fournie.

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prescriptions applicables aux installations de réfrigération

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un

endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des équipes de secours. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des équipes de secours.

Lorsque les appareils de réfrigération sont installés dans le sous-sol d'un immeuble habité ou occupé par des tiers, s'ils doivent subir un arrêt de fonctionnement d'une durée supérieure à six mois, ils seront vidangés au préalable.

Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, extincteurs, etc. Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement et le personnel sera initié à leurs manœuvres.

Prescriptions applicables à la chaudière

La chaudière sera installée sur un sol incombustible. Elle sera, ainsi que la cheminée, placée à distance convenable de toute partie inflammable des constructions et isolée des constructions occupées par des tiers, de manière à éviter tout danger d'incendie et à ne pas incommoder les voisins par la chaleur.

La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion sera coupe-feu de degré 2 heures lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints. En outre, leur construction et leurs dimensions devront assurer un tirage convenable permettant une bonne combustion.

La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une inconfort pour le voisinage.

Stockage d'acide et de soude

Les réservoirs seront placés en plein air ou dans un local très largement aéré ; ils seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de rétention étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttées éventuelles et les eaux de lavage.

Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self-inductance appréciable.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Le dépôt de soude ou de potasse sera distinct de tout dépôt d'acide pouvant exister dans l'établissement et situé à distance suffisante de ces derniers.

Les réservoirs porteront en caractères très apparents l'indication de leur contenu.

Dispositions applicables au réservoir d'hydrocarbures

Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, les accessoires et les canalisations de la corrosion interne ou externe.

Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, débouchant à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Cuvette de rétention

Au réservoir devra être associée une cuvette de rétention étanche de même capacité.

Un dispositif maintenu en position fermée et commandé de l'extérieur devra permettre l'évacuation des eaux.

Prescriptions se rapportant à la fabrication de bouteilles plastique

Les odeurs produites au cours des opérations de moulage, trempage, extrusion et polymérisation à chaud ou à froid, seront captées par un dispositif spécial, capable de les retenir intégralement et d'empêcher leur diffusion dans le voisinage.

Les fenêtres et issues de l'atelier où sont effectuées ces opérations seront maintenues constamment fermées au cours de ces opérations.

Il est interdit de brûler des déchets de fabrication.

Les déchets de résidus produits par ces activités seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envois, infiltrations dans le sol, odeurs) pour le voisinage et l'environnement.

Les déchets industriels seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par la dispersion des poussières.

Prescriptions se rapportant à l'ensemble du bâtiment

L'isolement du bâtiment par rapport aux tiers devra être assuré par des murs "coupe-feu" de degré 2 heures.

Matériaux et éléments de construction

L'emploi de matériaux qui pourront s'enflammer rapidement devra être évité, en particulier dans les locaux présentant des risques importants d'éclosion d'incendie.

Moyens de secours

Le bâtiment devra être doté :

- d'extincteurs à eau pulvérisée homologués, à raison d'un appareil au moins par 300 m² de surface ou par fraction de 300 m² ;
- d'un extincteur à CO₂ dans le local transformateur ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés DN 40 mm.

Le nombre et l'emplacement de ces appareils devront être déterminés de façon que toute la surface de celui-ci puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. Les appareils devront chacun être alimentés par une conduite d'au moins 45 mm.

Chaque issue sera balisée par des blocs autonomes de type non permanent.

Alerte

Des consignes précises affichées bien en évidence devront indiquer le numéro d'appel du centre de secours le plus proche et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre pour assurer la sécurité du personnel.

Bruits

1- L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

2- Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

3- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4- Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

— les jours ouvrables :	
- de 7 h à 21 h	65 dB (A)
- de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— les dimanches et jours fériés :	
- de 6 h à 22 h	60 dB (A)
- de 22 h à 6 h	55 dB (A)
— émergence :	3 dB (A)

5- L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant, conformément aux dispositions du code de l'aménagement du territoire.

6- L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Evacuation des effluents industriels

L'évacuation des effluents industriels (neutralisés dans le bac tampon de 20 m³) se fera dans le réseau "eaux usées" de la zone industrielle de la Punaruu et à destination de la station d'épuration.

— Caractéristiques des effluents industriels

- volume journalier inférieur à 20 m³ ;
- pH de l'effluent compris entre 6 et 8 ;
- charge polluante :
 - . MeS : concentration inférieure à 100 mg/litre
flux journalier inférieur à 1 kg
 - . DBO₅ : concentration inférieure à 500 mg/litre
flux journalier inférieur à 7 kg
 - . DCO : concentration inférieure à 750 mg/litre
flux journalier inférieur à 10 kg.

Autosurveillance

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement de son effluent.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

Chaque mois :

- volume journalier
- pH
- MeS
- DCO
- DBO₅

Ces résultats seront adressés mensuellement à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

Prescriptions administratives

La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions générales

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

**ARRETE n° 858 CM du 24 août 1990 autorisant l'acquisition
d'un terrain sis à Papara.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu le procès-verbal de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 décembre 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française du lot B de la terre Vaiatu sise à Papara d'une superficie de 11.008 m² appartenant à M. et Mme Jean-Claude Peni moyennant le prix de huit millions et deux mille huit cents francs (8.002.800 F) payable en deux tranches égales :

- la première, avant le 31 décembre 1990, toutes formalités remplies ;
- la seconde, avant le 30 juin 1991, sans intérêt.

Art. 2.— Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, opération 88.88 AE 182.88.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF,

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement,*
Louis SAVOIE.

**ARRETE n° 859 CM du 24 août 1990 autorisant l'acquisition
d'un terrain sis à Papara.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-145 du 24 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé ;

Vu le procès-verbal de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 12 juillet 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 2 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française du lot B de la terre Pafatu 2 sise à Papara d'une superficie de 2.088 m² appartenant à Mme Vahinetua Teiho, moyennant le prix de quatre millions cent soixante seize mille francs (4.176.000 F) payable en deux tranches égales :

- la première, avant le 31 décembre 1990, toutes formalités remplies ;
- la seconde, avant le 30 juin 1991, sans intérêt.

Art. 2.— Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au chapitre 90009, article 2100, opération 88.88 AE 182.88.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 938 CM du 28 août 1990 portant suppression de la redevance due par le collectage de naissains de nacre en matière d'occupation du domaine public maritime.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-145 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la décision n° 934 CM du 10 août 1989 annulant les décisions n° 1555 CG et n° 238 CG des 19 mai 1981 et 3 mars 1983 et fixant les nouveaux tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime aux fins d'exploitation des ressources du lagon ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 1er octobre 1990, la redevance due au titre du collectage des naissains de nacre est annulée.

Art. 2.— Les redevances dues pour la période antérieure à cette date demeurent exigibles au tarif fixé par l'arrêté n° 934 CM du 10 août 1989. Elles pourront faire l'objet de remises partielles ou entières par arrêté en conseil des ministres et après avis de la commission consultative des demandes d'occupation du domaine public dans les cas suivants :

- non exploitation des emplacements octroyés pour diverses causes (maladie, intempéries, situation familiale...) ;
- exploitations déficitaires.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 939 CM du 28 août 1990 fixant les tarifs des redevances applicables aux exploitations nacrifères et perlières occupant des emplacements du domaine public maritime d'une superficie égale ou supérieure à 5.000 m².

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu la décision n° 934 CM du 10 août 1989 annulant les décisions n° 1555 CG du 19 mai 1981 et n° 238 CG du 3 mars 1983 et fixant les nouveaux tarifs des redevances dues pour l'occupation du domaine public maritime pour exploitation des ressources du lagon ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Les redevances annuelles applicables aux exploitations nacrifères et perlières autorisées à occuper des emplacements du domaine public maritime d'une superficie calculée selon la méthode fixée à l'article 2 ci-après, égale ou supérieure à 5.000 m², sont fixées comme suit :

- A - Collectage, élevage et greffage de la nacre
- 15.000 F l'hectare.

En aucun cas le montant annuel de la redevance ne pourra être inférieur à 15.000 F.

B - Maison d'exploitation et de greffage

La redevance est fixée à 12.000 F par maison d'exploitation et de greffage et dans la limite d'une surface au plancher de 60 m². Lorsque cette surface excède 60 m², le montant de la redevance est fixé à 200 F le m².

Art. 2.— Pour le calcul des redevances annuelles, il est appliqué un abattement de 30 % sur la superficie occupée par l'exploitation. La superficie occupée est celle qui résulte de la jonction des points extrêmes constitués des diverses installations qui composent l'exploitation considérée.

Art. 3.— Pendant une période de cinq années prenant effet soit à compter de la date de l'arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public maritime, soit à compter de la date d'occupation effective si celle-ci a eu lieu antérieurement, les exploitations naçnières et perlières nouvelles bénéficieront d'une exonération égale à 50 % du montant de la redevance annuelle due.

Art. 4.— Ce tarif entrera en vigueur à compter du 1er octobre 1990.

Il s'appliquera aux occupations existantes à l'échéance du terme annuel en cours.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 940 CM du 28 août 1990 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant réglementation en matière d'occupation du domaine public, modifiée par la délibération n° 85-1107 AT du 31 octobre 1985 ;

Vu l'arrêté n° 310 CM du 23 mars 1990 approuvant le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé dans ses forme et teneur le cahier des charges applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon reproduit en annexe.

Art. 2.— L'arrêté n° 310 CM du 23 mars 1990 est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,*
Ioane TEMAURI.

*Le ministre de la mer, de l'équipement
et de l'énergie,*
Boris LEONTIEFF.

CAHIER DES CHARGES

applicable à toutes les autorisations d'occupation temporaire de dépendances du domaine public maritime à des fins d'exploitation des ressources du lagon

(Arrêté n° 940 CM du 28 août 1990)

Clauses et conditions générales

Outre les conditions particulières fixées par l'arrêté du conseil des ministres rappelé ci-dessus, l'autorisation d'occupation est consentie, à titre essentiellement précaire et révocable à tout moment, aux charges et sous les conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire est tenu d'exécuter et d'accomplir, à peine de dommages-intérêts, et même de résiliation si bon semble au territoire savoir :

1°) Le bénéficiaire affectera exclusivement le ou les emplacements concédés à l'exploitation des ressources lagonaires définies par l'arrêté accordant l'autorisation d'occupation et selon le ou les plans joints.

Les installations doivent être balisées et numérotées conformément aux prescriptions du service de la mer et de l'aquaculture, de manière visible et ne pas gêner le passage des embarcations. Elles seront conçues et exploitées de manière à ne pas causer de dommages au milieu naturel.

Une distance minimum de 200 m devra être respectée entre deux exploitations nacrères et perlières, sauf accord particulier des exploitants dûment avalisé par la commission d'occupation du domaine public maritime :

2°) Le bénéficiaire ne pourra édifier de construction en surface que s'il a été autorisé à le faire par décision du conseil des ministres.

Le nombre de maisons d'exploitation et de greffage autorisé sera fonction de la superficie de la concession maritime accordée et du nombre de nacres à greffer.

3°) Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture.

4°) Il sera tenu d'accepter la visite de ses installations par les agents habilités par le territoire, étant entendu que les visites périodiques se font en sa présence ou de celle de son représentant et ont pour objet de s'assurer de la bonne exécution des obligations lui incombant.

5°) Le bénéficiaire ne pourra prélever ou prétendre bénéficier, du fait de l'occupation, des gisements nacrères ou de toutes autres ressources naturelles à l'intérieur de la ou des surfaces concédées, sans autorisation expresse du territoire.

6°) Le bénéficiaire sera seul responsable de tout dommage causé par l'occupation et la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

7°) Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité le ou les emplacements mis à sa disposition.

Toute cession ou sous-location totale ou partielle, tout apport en société de la présente autorisation sont interdits, sauf accord exprès du territoire, après avis des services de la mer et de l'aquaculture et des domaines et de l'enregistrement.

Toute modification affectant la composition du capital de la société titulaire de l'autorisation du domaine public maritime doit être notifiée dans les plus courts délais au service de la mer et de l'aquaculture.

8°) Enfin, toutes les difficultés qui pourraient surgir au sujet, soit de l'interprétation, soit de l'exécution du présent cahier des charges seront jugées administrativement.

Durée

L'autorisation d'occupation est consentie pour une durée de neuf années consécutives, à compter de la date de l'arrêté d'autorisation.

Pour les exploitations dont le montant des investissements le justifie, l'autorisation peut être accordée par le conseil des ministres pour une durée supérieure à neuf années.

Redevance

La redevance annuelle est payable d'avance à la caisse du service des domaines à Papeete - B.P. 114 - C.C.P. 975-1205.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune diminution de la redevance fixée dans l'arrêté d'autorisation et demeure chargé de tous cas fortuits ou imprévus.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Modification de la redevance

Toute modification du tarif applicable aux occupations du domaine public maritime survenant en cours de concession entraînera d'office la révision du montant de la redevance.

Révocation pour inexécution

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières et notamment en cas de :

- non paiement des redevances échues ;
- cessation partielle ou totale de l'exploitation sans accord du territoire ;
- non usage du ou des emplacements concédés dans un délai de 6 mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation ;
- cessation de l'usage des mêmes installations pendant une durée de 3 mois,

l'autorisation pourra être révoquée par le conseil des ministres, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

Révocation pour d'autres causes

L'autorisation pourra être également révoquée par le conseil des ministres :

- en cas de non-respect de l'affectation du ou des emplacements définie par l'arrêté d'autorisation ;
- en cas de décès du bénéficiaire, sous réserve de la faculté des héritiers ou ayants droit de solliciter le bénéfice du maintien de l'autorisation ou en cas de dissolution de la société ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;
- en cas d'inobservation des dispositions du 7° du présent cahier des charges.

Retrait de l'autorisation

Nonobstant la durée prévue de l'autorisation, étant observé que la domanialité publique s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer, à son profit, l'application des dispositions régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, l'autorisation peut toujours être retirée par le conseil des ministres si l'intérêt général l'exige.

Résiliation par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de l'autorisation, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 2 mois, sa décision par lettre adressée au service des domaines et de l'enregistrement à Papeete, B.P. 114 qui en accusera réception.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Dans le cas de révocation ou de résiliation, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises au territoire, sans préjudice du droit, pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

Sorti des installations à la cessation de l'autorisation

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations réalisées sur le ou les emplacements concédés devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire qui ne pourra prétendre à aucune indemnité. Cette remise en état des lieux sera constatée par un certificat du service de l'équipement ou du service de la mer et de l'aquaculture ou du chef de la circonscription administrative concernée, ou à défaut, du maire ou du maire-délégué de la commune concernée.

L'annulation de l'autorisation ne prendra effet qu'à la production de ce certificat au service des domaines et que dans la mesure où le concessionnaire aura réglé les redevances dues et, éventuellement, les frais de remise en état des lieux.

Toutefois, si, à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que les installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété du territoire, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

Par arrêté n° 882 CM du 24 août 1990. — Les dispositions de l'arrêté n° 619 CM du 26 juin 1985 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu-Gambier sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Thomas Tahiri Maiaï à Makemo, commune de Makemo.

Par arrêté n° 883 CM du 24 août 1990. — Les dispositions de l'arrêté n° 409 CM du 30 mars 1987 accordant l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement de domaine public maritime à Hikueru au profit de M. Nohorai Temanaha Moo sont abrogées.

Par arrêté n° 884 CM du 24 août 1990. — Les dispositions de l'arrêté n° 1103 CM du 10 octobre 1988 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Moïse Maeta à Poutoru-Niua, commune de Tahaa.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Paul Maeta, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 1.625 m², sis face au village de Poutoru à Niua, commune de Tahaa, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 885 CM du 24 août 1990. — Les dispositions de l'arrêté n° 968 DOM du 8 juillet 1983 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Teuira Richmond dit Moana à Mataiva, commune de Rangiroa.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Tarona Teiva épouse Teahui, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 600 m², sis entre les îlots Papiro et Taae, dans la passe Papiro à Mataiva, commune de Rangiroa, destiné à l'exploitation d'un parc à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs CP* (5.000 FCP).

Par arrêté n° 886 CM du 24 août 1990. — Les dispositions de l'arrêté n° 616 CM du 26 juin 1985 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Isidore Hoiore (père) à Tikehau, commune de Rangiroa.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Isidore Hoiore (fils), l'autorisation d'occupation temporaire de deux emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.000 m², sis, l'un, à 50 mètres du lieu-dit Tevaihi et, l'autre, à 50 mètres du lieu-dit Tematie à Tikehau, commune de Rangiroa, destinés à l'exploitation de deux parcs à poissons.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille francs CP* (15.000 FCP).

Par arrêté n° 887 CM du 24 août 1990. — Les dispositions des arrêtés n° 1269 DOM du 10 juillet 1984 et n° 1703 DOM du 27 août 1984 accordant en occupation temporaire divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Tetautahi Turoa à Takaroa, commune de Takaroa.

Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Karen Turoa épouse Jordan, l'autorisation d'occupation temporaire de trois emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 1.150 m², sis à 100 mètres et 400 mètres de la terre Papope n° 82 à Takaroa, commune de Takaroa, destinés au collectage de naissains de nacre (3 stations de 50 x 1 m) et à l'élevage de la nacre (1.000 m²).

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *vingt-cinq mille francs CP* (25.000 FCP).

Par arrêté n° 888 CM du 24 août 1990.— Les dispositions de l'arrêté n° 753 CM du 5 juillet 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis dans les communes de Hao et de Fakarava (Tuamotu) sont complétées ainsi qu'il suit en ce qu'elles concernent M. Jimmy Teto à Hao, commune de Hao.

N° d'ordre 1
Aux colonnes :

Destination	Redevance annuelle
Elevage de la nacre (1.000 m ²)	10.000 F
Ferme perlière (1.000 m ²)	20.000 F

Par arrêté n° 889 CM du 24 août 1990.— M. Léonard Lam Cheung est autorisé à occuper un emplacement du domaine public fluvial pour l'installation d'une prise d'eau, d'un diamètre maximum de 4 pouces, dans la rivière Ahoaraa à hauteur de la terre Hinute à Papara, P.K. 36,800, à environ 350 mètres de la route de ceinture, destinée à l'arrosage de cultures maraîchères.

Et telle que l'implantation de cette prise d'eau figure au plan joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

1°) Le prélèvement devra se faire "au fil de l'eau" afin qu'il ne soit pas créé de retenue d'eau artificielle.

2°) Le bénéficiaire prendra toutes les mesures nécessaires à la protection du cours d'eau contre les eaux de ruissellement éventuelles pouvant entraîner une pollution par pesticides.

Il sera tenu de respecter toutes les recommandations et prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment le service de l'hygiène et de la salubrité publique et la direction de l'équipement.

3°) Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le bénéficiaire dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant à tout moment, pour une durée de 9 années consécutives qui commencera à compter de la date du présent arrêté.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance annuelle de *cinq mille francs CP* (5.000 FCP) payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete.

Le montant de la redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus, le conseil des ministres du territoire pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation.

Par arrêté n° 890 CM du 24 août 1990.— Mme Eliane Potii Mairiro est autorisée à occuper, à titre précaire et révoquant à tout moment pour une durée de 9 années consécutives, une parcelle de lais de mer d'une superficie de 246 m² sise au droit du lot 4 de la terre Mahina 2 à Mataïca, P.K. 46,300, commune de Teva I Uta.

Et telle qu'elle figure au plan joint au dossier.

Conditions particulières

Mme Mairiro est tenue d'établir et entretenir sur la parcelle de lais de mer une servitude de passage public d'une largeur de 3 mètres en bordure du front de mer.

Elle devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *douze mille trois cents francs CP* (12.300 FCP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 891 CM du 24 août 1990.— Le Syndicat central de l'hydraulique est autorisé, en vue de la réalisation d'un captage d'eau pour l'alimentation en eau potable d'un quartier au Fenua Aihere à Teahupoo :

- à occuper 3 emplacements de domaine public fluvial destinés à la construction d'un ouvrage de prise d'eau en béton armé de type bac, d'un réservoir en béton armé d'une capacité de 100 m³ et à la pose d'une conduite en PVC de diamètre 110 et 160 mm ;
- et à capter l'eau de la source, sis en amont des terres cadastrées sous références n° 170, n° 172, n° 173 et n° 174, section Teahupoo.

Et tels que ces ouvrages figurent au plan joint au dossier.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, savoir :

- 1°) Les travaux seront subordonnés à la délivrance du permis de construire conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2°) Le Syndicat central de l'hydraulique sera tenu de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire notamment celles des services de l'aménagement, de l'équipement et de l'hygiène et de la salubrité publique ;
- 3°) Le Syndicat central de l'hydraulique prendra toutes les mesures nécessaires à la protection des ouvrages et à la qualité de l'eau ;
- 4°) Il fera son affaire de l'obtention des autorisations des propriétaires fonciers concernés par le passage de la conduite et de la piste d'accès ;

5°) Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le Syndicat central de l'hydraulique dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

Par arrêté n° 892 CM du 24 août 1990.— La direction de l'équipement est autorisée, en vue de l'alimentation en eau du futur C.E.S. de Rangiroa à Avatoru :

- à occuper temporairement un emplacement du domaine public maritime pour la pose d'une canalisation en PVC de 63 mm de diamètre et de 30 mètres environ de longueur, au droit de la terre Vaimate-Atimutimu, destinée au prélèvement de l'eau de mer ;
- et à exploiter par pompage la nappe phréatique sise dans l'enceinte du C.E.S.

Et tels que ces ouvrages figurent sur le plan APS n° R-740 B en date de mars 1990 de la direction de l'équipement.

La direction de l'équipement prendra, dans le cadre de la réalisation des travaux et de l'exploitation des installations, toutes mesures de protection de manière à limiter au maximum les atteintes à la nappe phréatique et au milieu marin.

Par arrêté n° 907 CM du 27 août 1990.— Est accordé, aux clauses et conditions du contrat type de concession temporaire à charge de remblais, au profit de M. Revi Mohi, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 314 m², sis au droit d'une parcelle de la terre Vaioura lot 5 à Maupiti, commune de Maupiti.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Condition particulière

Le concessionnaire est tenu d'établir et entretenir sur le remblai un passage public d'une largeur de 3 mètres le long des ouvrages de protection en bordure du front de mer.

Il devra matérialiser par une haie vive ou une clôture la limite séparative du passage public du surplus de l'emplacement réservé à son usage privatif.

La redevance annuelle, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *six mille deux cent quatre-vingt francs CFP* (6.280 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Par arrêté n° 908 CM du 27 août 1990.— M. Alain Pierre Scouarnec est autorisé à occuper, à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction avec terme maximum de 9 années, un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 306 m², sis au droit du lot 2 de la terre Tetoiaihurei à Maeva, commune de Huahine.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

La présente autorisation d'occupation est accordée dans le cadre d'un projet de Yacht club et sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire est tenu d'affecter l'emplacement maritime à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Il devra aménager sous le ponton un passage pour les pirogues.

2°) Le bénéficiaire devra soumettre, avant tout début de travaux, le dossier technique à l'approbation de la direction de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

Il se conformera aux prescriptions que pourront lui faire tenir les agents habilités par le territoire, notamment en ce qui concerne l'implantation de l'emplacement maritime et la protection du milieu naturel.

Il devra laisser le libre accès du public à l'installation.

3°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

4°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

5°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *quinze mille trois cents francs CP* (15.300 F CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécution demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

Par arrêté n° 935 CM du 28 août 1990.— Le Syndicat central de l'hydraulique est autorisé à exploiter une nappe d'eau souterraine au moyen d'un forage implanté sur la parcelle n° 182 à Arue, P.K. 5,700, en vue d'un renforcement du potentiel d'alimentation en eau de la commune de Arue.

Et tel que cet ouvrage figure au plan D.07-90 du 5 février 1990 joint au dossier.

Le Syndicat central de l'hydraulique prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de l'ouvrage et à la qualité de l'eau.

Il se conformera aux prescriptions et recommandations qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment celles du service de l'hygiène et de la salubrité publique et de la direction de l'équipement.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le Syndicat central de l'hydraulique dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

Par arrêté n° 936 CM du 28 août 1990.— Le Syndicat central de l'hydraulique est autorisé à exploiter une nappe d'eau souterraine au moyen d'un forage implanté sur une parcelle de la terre Vaiopu à Punaaru en vue d'un renforcement du potentiel d'alimentation en eau de la commune de Punaauia.

Et tel que cet ouvrage figure au plan SCH joint au dossier.

Le Syndicat central de l'hydraulique prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de l'ouvrage et à la qualité de l'eau.

Il sera tenu de respecter les recommandations contenues dans le procès-verbal d'essai n° 89-1569 du 4 juillet 1989 du laboratoire des travaux publics de Polynésie, notamment en ce qui concerne la mise en place d'un périmètre immédiat autour du puits.

Le Syndicat central de l'hydraulique se conformera aux prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment celles du service de l'hygiène et de la salubrité publique et de la direction de l'équipement.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le Syndicat central de l'hydraulique dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

Par arrêté n° 937 CM du 28 août 1990.— Le Syndicat central de l'hydraulique est autorisé, en vue d'un renforcement du potentiel d'alimentation en eau de la commune de Papara :

- à exploiter une nappe d'eau souterraine au moyen d'un forage implanté sur une parcelle de la terre Tepuna dans la vallée Maruia ;
- et à occuper un emplacement de domaine public fluvial pour la pose d'une conduite dans la rivière Maruia à Papara, P.K. 31,500.

Et tels que ces ouvrages figurent aux plans SCH des mois de juin et novembre 1987.

Le Syndicat central de l'hydraulique prendra toutes les mesures nécessaires à la protection de l'ouvrage et à la qualité de l'eau.

Il se conformera aux prescriptions et recommandations qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment celles du service de l'hygiène et de la salubrité publique et de la direction de l'équipement.

Le territoire ne pourra, en aucun cas, être mis en cause ou appelé en garantie par le Syndicat central de l'hydraulique dans les actions en responsabilités intentées par les tiers.

Par arrêté n° 943 CM du 29 août 1990.— Est autorisée au profit du Comité économique et social l'affectation d'une parcelle de terre domaniale dénommée parcelle F de l'ancien domaine militaire, sise avenue Bruat à Papeete, d'une superficie de 3.541 m².

Tel que le tout figure sur le plan établi par la direction de l'équipement en octobre 1989 et détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Cette affectation est destinée, d'une part, à l'emprise des nouveaux locaux du Comité économique et social et, d'autre part, aux espaces verts et places de parking entourant le bâtiment.

Le Comité économique et social sera chargé du gardiennage et de l'entretien de cette parcelle de terre et des constructions y édifiées.

En cas de changement de destination des lieux, le territoire recouvrera la jouissance du terrain et deviendra propriétaire des immeubles y édifiés par accession, sans aucune indemnité.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 893 CM du 24 août 1990.— Le taux d'intérêt de base des prêts d'étude est fixé à 8 % pour l'année scolaire et universitaire 1990-1991.

Par arrêté n° 3935 MED du 27 août 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur titres et entretien, pour le recrutement d'un technicien en génie civil, agent contractuel de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté à la direction de la santé publique (section infrastructure et matériel).

Par arrêté n° 3936 MED du 27 août 1990.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement de trois analystes-programmeurs, agents contractuels de la 2e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affectés au service de l'informatique.

Par arrêté n° 949 CM du 30 août 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-90 CFRLCO du 30 avril 1990 portant adoption du budget primitif de l'exercice 1990 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 950 CM du 30 août 1990.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-90 CFRLCO du 30 avril 1990 fixant les tarifs de cessions de publications, des prestations et des services rendus par le Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

**MINISTÈRE DU BUDGET, DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE n° 894 CM du 24 août 1990 portant virement de crédits de sous-chapitre 93101 à sous-chapitre 93102.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 89-146 AT du 23 décembre 1989 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1990, modifiée par délibération n° 90-1 AT du 23 janvier 1990 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 16 août 1990,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé le virement de crédits de 4.000.000 F CFP comme suit :

S/Chap.	Art.	Libellé	En +	En —
93101		Rémunérations et charges		
	610	Rémunération brute du personnel permanent		
		S/chap. ventilation 95102		300.000
		" " 95301		500.000
		" " 95302		500.000
		" " 96004		200.000
93102		Congés		
	661	Frais de transport	4.000.000	
93104		Remboursement loyers		
	665	Frais d'acles et de contentieux		2.500.000
		TOTAL 931	4.000.000	4.000.000

Art. 2.— Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du budget, du plan
et de l'aménagement du territoire,*
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 3971 MEF du 27 août 1990 portant Institution d'une régie de recettes au service de la jeunesse et de l'éducation populaire (centre permanent d'animation de Valrao).

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu la lettre de demande n° 328-90 MAF du 25 mai 1990 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 18 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué une régie de recettes au service de la jeunesse et de l'éducation populaire pour l'encaissement :

- des recettes relatives à l'utilisation du point phone installé dans les locaux du centre permanent d'animation de Vairao ;
- des participations aux frais de fonctionnement des utilisateurs du centre d'animation de Vairao.

Art. 2.— Cette régie est installée au centre permanent d'animation situé à Vairao, P.K. 12, côté montagne.

Art. 3.— Le montant maximum des recettes que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12.500 F CFP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur après avis du payeur du territoire, selon la réglementation en vigueur.

Art. 7.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.
Louis SAVOIE.

ARRÊTE n° 3972 MEF du 27 août 1990 portant nomination de MM. Eric Tuahine et Harrys Aro, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie de recettes du service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire (centre permanent d'animation de Vairao).

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 3971 MEF du 27 août 1990 portant institution d'une régie de recettes au service de la jeunesse et de l'éducation populaire (centre permanent d'animation de Vairao) ;

Vu la lettre n° 328-90 MAF/STJEP du 25 mai 1990 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 25 juin 1990,

Arrête :

Article 1er.— M. Eric Tuahine, animateur socio-éducatif, est nommé régisseur de recettes au service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie de recettes.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Eric Tuahine, animateur socio-éducatif, sera remplacé par M. Harrys Aro, secrétaire administratif.

Art. 3.— M. Eric Tuahine devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 1.000 FF (*mille francs français*) soit 18.182 F CFP (*dix-huit mille cent quatre-vingt-deux francs CFP*) ou obtenir son affiliation à une association de cautionnement mutuel, telle que l'A.F.C.M., pour un montant identique.

Art. 4.— MM. Eric Tuahine et Harrys Aro percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation en vigueur, pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie de recettes.

Art. 5.— MM. Eric Tuahine et Harrys Aro sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Eric Tuahine et Harrys Aro ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie de recettes, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Eric Tuahine et Harrys Aro appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975 et, notamment, celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs, ou des justifications.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux intéressés.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.
Louis SAVOIE.

ARRETE n° 4033 MEF du 28 août 1990 portant nomination de M. Serge Amiot, régisseur suppléant de la régie de recettes au service de l'économie rurale aux Marquises en remplacement de M. Claude Juventin.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 5771 MEF du 27 décembre 1988 portant institution d'une régie de recettes au service de l'économie rurale aux Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1798 MEF du 24 avril 1990 portant augmentation de l'encaisse maximale accordée au régisseur de recettes du service de l'économie rurale aux Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5772 MEF du 27 décembre 1988 portant nomination de M. Claude Juventin et Mme Tina Utia respectivement régisseurs titulaire et suppléant au service de l'économie rurale aux Marquises ;

Vu la lettre de demande n° 1907 ER/BA du 4 juillet 1990 ;

Vu l'avis conforme de M. le payeur du territoire de la Polynésie française en date du 18 juillet 1990,

Arrête :

Article 1er.— M. Serge Amiot, agent contractuel CC2, est nommé régisseur de la régie de recettes du service de l'économie rurale aux Marquises, en remplacement de M. Claude Juventin avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— M. Serge Amiot devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 90.909 FCP (*quatre-vingt-dix mille neuf cent neuf francs CP*) soit *cinq mille francs français* (5.000 FF) ou obtenir son affiliation à une association française de cautionnement mutuel, telle que l'A.F.C.M., pour un montant identique.

Art. 3.— Les articles 2, 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 5772 MEF visé en tête du présent arrêté sont modifiés comme suit :

Au lieu de : "M. Claude Juventin" ;
Lire : "M. Serge Amiot".

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 août 1990.
Louis SAVOIE.

**MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

Par arrêté n° 933 CM du 27 août 1990.— Mlle Liliane Loussan est nommée conseiller technique auprès du ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale, à compter du 22 août 1990.

Par arrêté n° 445 PR du 27 août 1990.— L'article 1er de l'arrêté n° 424 PR du 7 août 1990 est modifié comme suit :

Date de tirage :

Au lieu de : 6 janvier 1991.

Lire : 23 décembre 1990.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 446 PR du 27 août 1990.— M. Jacques Thunot, président de l'A.S. Jeunes Tahitiens, dont le siège social est sis à Papeete, avenue Pomare, B.P. 3228, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 31 mars 1991 au marché de Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement du complexe sportif, à son entretien, au fonctionnement de l'association et à l'animation des différentes sections, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnet de 10 billets. Tout vendeur aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Prime aux vendeurs

1er	lot	12.000.000 F	1.000.000 F
2e	lot	2.000.000 F	500.000 F
3e	lot	1.000.000 F	100.000 F
4e	lot	1.000.000 F	100.000 F
5e	lot	500.000 F	100.000 F
6e	lot	100.000 F	100.000 F
7e et 8e	lots	100.000 F	50.000 F (chacun)

Par arrêté n° 447 PR du 27 août 1990. — M. Marie Jean-Pierre, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de Ua Pou - Marquises, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Marie Jean-Pierre devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 448 PR du 27 août 1990. — M. Decourbe Daniel, maréchal des logis-chef, commandant de la brigade territoriale de Hao - Tuamotu, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Le serment prêté par écrit par M. Decourbe Daniel devra être entériné par la cour d'appel de Papeete, avec effet de la date du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au procureur général près la cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 941 CM du 28 août 1990. — La réalisation et la diffusion de films et de spots télévisés effectués dans le cadre des actions relatives à l'ouverture des gares routières de Papeete et à la promotion des transports collectifs de l'île de Tahiti sont considérées comme une opération territoriale d'intérêt général à caractère prioritaire.

Ces opérations bénéficient des tarifs préférentiels accordés à ce type d'opération par l'Institut de la communication audiovisuelle.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2148 PR en date du 24 août 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er. — La session extraordinaire de l'assemblée territoriale est ouverte à compter du vendredi 24 août 1990, avec l'ordre du jour suivant :

1) *Propositions de délibérations :*

1-1 relative à la refonte du règlement intérieur de l'assemblée territoriale ;

- 1-2 portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation ;
- 1-3 relative au rapport de la commission d'enquête sur l'affaire "Tropic Import".

2) *Projets de lois :*

- 2-1 portant diverses dispositions en matière de sécurité routière et maritime ; (lettre n° 1745 DRCL du 2 juillet 1990) ;
- 2-2 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles de délibération de l'assemblée territoriale ; (lettre n° 1805 DRCL du 13 juillet 1990).

3) *Projet de décret :*

- 3-1 relatif à l'adaptation aux territoires d'outre-mer de certaines dispositions de la loi du 10 juillet sur l'éducation, dite loi Jospin ; (lettre n° 1775 DRCL du 11 juillet 1990).

4) *Projets de délibérations :*

- 4-1 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1990 ;
- 4-2 relatif à la protection du corail noir "aito miti" ; (lettre n° 89 CM du 28 juillet 1990) ;
- 4-3 portant nouvelle organisation des transports routiers ; (lettre n° 90 CM du 5 juillet 1990) ;
- 4-4 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable à certains produits pétroliers destinés à l'alimentation des moteurs des navires de commerce assurant la desserte maritime interinsulaire ; (lettre n° 93 PR du 17 juillet 1990) ;
- 4-5 portant aménagement de la délibération n° 82-20 AT du 23 février 1982 portant admission en suspension du droit de douane des produits destinés aux aéronefs civils ; (lettre n° 99 PR du 6 août 1990) ;
- 4-6 portant aménagement du fonds de péréquation des prix des hydrocarbures ; (lettre n° 103 CM du 9 août 1990) ;
- 4-7 modifiant la délibération n° 90-46 AT du 10 avril 1990 portant aménagement du tarif des douanes applicable à certains produits pétroliers ; (lettre n° 102 PR du 9 août 1990) ;
- 4-8 instituant un régime fiscal d'exonération des droits applicables aux matériels et équipements de certains navires de pêche hauturière ; (lettre n° 98 PR du 6 août 1990).

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 août 1990.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 90-39 Prés./AT du 27 août 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2148 PR en date du 24 août 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2167 PR en date du 27 août 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire est complété comme suit :

Projets de délibérations :

- portant modification de la section d'investissement du budget du territoire 1990, en vue de la réalisation du Centre d'orientation et d'activité éducative (C.O.A.E.) ; (lettre n° 104 CM du 24 août 1990) ;
- relatif à une convention de globalisation des avals de la S.A. Coder Marama Nui avec la banque Socrédo ; (lettre n° 105 PR du 24 août 1990) ;
- concernant la route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Papara ; (lettre n° 70 CM du 25 mai 1990).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 1990.
Jean JUVENTIN.

ARRETE n° 90-41 Prés./AT du 29 août 1990 portant modification de l'arrêté n° 90-39 Prés./AT du 27 août 1990.

Le Président de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 51 ;

Vu la lettre n° 2148 PR en date du 24 août 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-38 Prés./AT du 24 août 1990 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 2167 PR en date du 27 août 1990 de M. le Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 90-39 Prés./AT du 27 août 1990 portant complément à l'ordre du jour de la session extraordinaire de l'assemblée territoriale,

Arrête :

Article 1er.— L'ordre du jour de la session extraordinaire est modifié comme suit :

Projets de délibérations :

- portant modification de la section d'investissement du budget du territoire 1990, en vue de la réalisation du Centre d'orientation et d'activité éducative (C.O.A.E.) ; (lettre n° 104 CM du 24 août 1990) ;
- relatif à une convention de globalisation des avals de la S.A. Coder Marama Nui avec la banque Socrédo ; (lettre n° 105 PR du 24 août 1990).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 août 1990.
Jean JUVENTIN.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

AVIS aux importateurs et exportateurs interdisant les échanges de marchandises entre l'Irak et le Koweït, d'une part, et les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, d'autre part.

En application du décret du 30 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France et dans les territoires d'outre-mer des marchandises étrangères ainsi que les conditions d'exportation ou de réexportation des marchandises hors de France ou des territoires d'outre-mer à destination de l'étranger, et établissant certaines formalités au point de vue des échanges entre la France et les territoires français d'outre-mer :

1. Est interdite l'introduction (déchargement et placement sous tous régimes douaniers), dans les territoires d'outre-mer et les

collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, de toutes marchandises originaires ou en provenance d'Irak et du Koweït.

Cette interdiction ne s'applique pas aux marchandises qui ont été exportées d'Irak et du Koweït avant le 7 août 1990 à zéro heure.

2. Est interdite l'exportation (et la réexportation) à partir des territoires d'outre-mer et des collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, de toutes marchandises à destination de l'Irak ou du Koweït.

Cette interdiction ne s'applique pas aux produits énumérés en annexe.

3. Le présent avis est applicable dès sa publication.

A N N E X E

A.— Produits médicaux Ex Chapitre 29

Tous les produits qui sont des dénominations communes internationales (D.C.I.) ou des dénominations communes internationales modifiées (D.C.I.M.) de l'Organisation mondiale de la santé (O.M.S.).

- 2937 Hormones, naturelles ou reproduites par synthèse, leurs dérivés utilisés principalement comme hormones, autres stéroïdes utilisés principalement comme hormones.
- 2941 Antibiotiques.
- 3001 Glandes et autres organes à usages opothérapiques, à l'état desséché, même pulvérisés, extraits, à usages opothérapiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, héparine et ses sels, autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques ou non dénommées ni comprises ailleurs.
- 3002 Sang humain, sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic, sérums spécifiques d'animaux ou de personnes immunisées et autres constituants du sang, vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires.
- 3003 Médicaments (à l'exclusion des produits des numéros 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés entre eux, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques mais ni présentés sous forme de dons ni conditionnés pour la vente au détail.
- 3004 Médicaments (à l'exclusion des produits des numéros 3002, 3005 ou 3006) constitués par des produits mélangés ou non mélangés, préparés à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, présentés sous forme de doses ou conditionnés pour la vente au détail.
- 3005 Ouates, gazes, bandes et articles analogues (pansements, sparadraps, sinapismes, par exemple), imprégnés ou recouverts de substances pharmaceutiques ou conditionnés pour la vente au détail à des fins médicales, chirurgicales dentaires ou vétérinaires.
- 3006 Préparations et articles pharmaceutiques visés à la note 3 du chapitre 30.

B.— Produits alimentaires

Tout produit alimentaire destiné à des fins humanitaires dans le cadre d'opérations d'aide d'urgence.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 2 août 1990 autorisant en 1990 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un contrôleur des impôts du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé du budget, en date du 2 août 1990, est autorisée en 1990 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un contrôleur des impôts du corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme).

La date limite de dépôt des candidatures sera fixée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

L'avis indiquant la date des épreuves écrites, la date limite de dépôt des candidatures et le nombre d'emplois offerts sera inséré au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats pourront s'adresser au haut-commissariat de la République en Polynésie française, B.P. 115, Papeete.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 14 août 1990 autorisant au titre de l'année 1990 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme).

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer en date du 14 août 1990, est autorisée au titre de l'année 1990 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme).

Les épreuves se dérouleront exclusivement à Papeete.

La date de clôture des inscriptions, les dates des épreuves écrites, la composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Nota.— Tous renseignements peuvent être obtenus :
— soit par lettre, visite ou téléphone au ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer (bureau des examens et concours, DP/RF 1), 35-37 rue Frémicourt (rez-de-chaussée), 75015 Paris (téléphone : [16-1] 45-49-53-21 ou [16-1] 45-49-53-61) ;
— soit en s'adressant au haut-commissariat de la République en Polynésie française (direction de l'administration et des finances), B.P. 115, Papeete (téléphone : 42-20-00, poste 386).

Chaque demande de renseignements devra être accompagnée d'une enveloppe format 22x16 cm, à l'adresse du candidat, affranchie à 6,60 F.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SOCIETE D'EQUIPEMENT DE TAHITI ET DES ILES

AVIS

*Expropriation pour cause d'utilité publique*TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DU SITE ARCHEOLOGIQUE ET CULTUREL
DE TAPUTAPUATEA

Par ordonnance d'expropriation n° 261-16 en date du 7 août 1990 de M. le président de la section de Uturoa du tribunal civil de première instance de Papeete, suite à requête n° 1964 PR en date du 17 juillet 1990 de M. le Président du gouvernement de Polynésie française, ont été déclarées expropriées pour cause d'utilité publique, les parcelles de terre figurant au tableau joint et nécessaires aux travaux d'aménagement du site archéologique et culturel de Taputapuatea, section de commune de Opoa, île de Raiatea, subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

N° de référence	N° P.V. bornage	Nom de la terre	Superficie à appréhender	Nom du ou des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils ont été déterminés après une enquête foncière ou d'après leurs déclarations lors de l'enquête parcellaire sans que l'expropriant puisse garantir leurs droits
1	P.V. 73	Hititai	4 ha 19 a 80 ca	<i>Succession</i> : Henri Hamblin de son vivant demeurant à Vairao
2	P.V. 74	Hauviri/Hitinia	68 a 80 ca	<i>Succession</i> : Teharari a Mauarii <i>Succession</i> : Tohaameamea a Temarii a Taea <i>Succession</i> : Hinarai a Taea
3	P.V. 74	Atiapiti 1	74 a 80 ca	<i>Descendants</i> : Tamatoa Hapai-Tehai (consorts : Marcantoni) <i>Succession</i> : Terifaatau a Timiona <i>Succession</i> : Raymond Terimaroteapaparaitua a Metua dit Amaru <i>Succession</i> : Roger Metua <i>Succession</i> : Teriifatau a Terumeva Heroa <i>Succession</i> : Léonor Amaru Metua
4	P.V. 75	Atiapiti 2	5 ha 66 a 70 ca	<i>Succession</i> : Raymond Terimaroteapaparaitua a Metua dit Amaru <i>Succession</i> : Roger Metua (consorts : Teahiohio a Taurua) <i>Succession</i> : Tamatoa et Hapaitahai (consorts : Marcantoni) <i>Succession</i> : Teriifatau a Terināvahoroa
5	P.V. 70	Tuia (partie bord de mer)	2 a 37 ca	<i>Consors</i> : Teahurai a Paea, Tematua a Tenotuaua
6	P.V. 71	Fareneia (partie bord de mer)	1 a 42 ca	Thomas Mouthame Poema, Mirella Godfrey - (sur les lieux)
7	P.V. 72	Hitiraro (partie bord de mer)	17 a 10 ca	<i>Héritiers</i> : Temaeva a Motuta, Manarii a Tahitoe, Toimatatua a Titirii, Tahia Hamoerurai Ayant cause : Catherine Varney - demeurant à Arue

A V I S

Expropriation pour cause d'utilité publique

EXTENSION DE L'ESPACE PORTUAIRE DE FAREPITI

Par ordonnance d'expropriation n° 262-17 en date du 7 août 1990 de M. le président de la section de Uturoa du tribunal civil de première instance de Papeete, suite à requête n° 1965 PR en date du 17 juillet 1990 de M. le Président du gouvernement de Polynésie française, ont été déclarées expropriées pour cause d'utilité publique, les parcelles de terre figurant au tableau joint et nécessaires aux travaux d'extension de l'espace portuaire de Farepiti, commune de Bora-Bora, subdivision administrative des îles Sous-le-Vent.

N° de plan	N° cadastre	Nom des terres	Superficie à appréhender	Nom du ou des propriétaires connus ou supposés tels qu'ils ont été identifiés après une enquête foncière ou d'après leurs déclarations lors de l'enquête parcellaire sans que l'expropriant puisse garantir leurs droits
2	12	Tetahua	1.118	Succession : William Buchin
3	11	Heiroa	900	Succession : Tehea a Tehahe a Mai
4	10	Teopara	965	Mme Rachele, Ahutiare Taea épouse Paureau

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 6 septembre au 19 septembre 1990 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale.....	1 deutsche Mark	61,01
Australie.....	1 dollar	77,74
Autriche.....	1 schilling	8,66
Belgique.....	1 franc belge	2,96
Canada.....	1 dollar canadien	82,78
Danemark.....	1 couronne danoise	15,91
Espagne.....	1 peseta	0,97
Etats-Unis d'Amérique....	1 dollar US	95,43
Fidji.....	1 dollar	66,56
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	181,01
Hong Kong.....	1 dollar	12,29
Italie.....	100 livres	8,22
Japon.....	100 yens	66,47
Norvège.....	1 couronne norvég.	15,74
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	58,76
Pays-Bas.....	1 florin	54,12
Portugal.....	1 escudo	0,69
Singapour.....	1 dollar	54,12
Suède.....	1 couronne suédoise	16,56
Suisse.....	1 franc suisse	73,74

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1990)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 970 MUR.AU

Référ. : - Arrêté n° 1727 MUR du 19 avril 1989
- Avenant n° 2156 MUR du 25 mai 1990.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation, par M. Pierre Bonno, d'un lotissement de 7 lots sur le plateau Vaiata, domaine Terua, parcelles cadastrées n° 33 et n° 58 - section E dans la commune de Arue, ayant été accomplies pour les 7 lots, le présent certificat, prévu à l'article D. 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 28 août 1990.
Le ministre de l'urbanisme et du logement,
des transports terrestres
et de l'administration générale,
François NANAI.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE PUBLIQUE
"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 90-34 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux

installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Marc Siu, mandataire de Service Mobil S.A., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une station-service distributrice de carburants sur un terrain sis au P.K. 4,5, côté montagne, dans la commune de Arue.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 17 septembre 1990 et jusqu'au 16 octobre 1990.

L'installation comprendra les matériels suivants :

- 1 cuve de gazole de 40.000 litres enterrée, à double enveloppe,
- 1 cuve d'essence de 40.000 litres enterrée, à double enveloppe,
- 1 cuve de pétrole de 3.000 litres enterrée,
- 8 postes de distribution pour l'essence et le gazole,
- 2 postes de distribution pour le pétrole et le mélange,
- 1 compresseur.

M. Albert Conroy, agent des installations classées à la délégation à l'environnement, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 30 août 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

ENQUETE PUBLIQUE "de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUETE N° 90-35 ENV

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Lai Ah Che Téking, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un élevage porcin sur le lot n° 8 du lotissement agricole de Papeari, sis au P.K. 53, côté montagne, dans la commune de Teva I Uta.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 17 septembre 1990 et jusqu'au 16 octobre 1990.

Cette exploitation porcine de 1.500 bêtes comprendra :

- un bâtiment d'engraissement (pour 1.000 bêtes),
- un bâtiment de post-sevrage (pour 500 bêtes),
- un groupe électrogène de 20 kVA,
- une cuve de gazole de 1.000 litres,
- un système de traitement de lagunage aéré avec lagunes de décantation.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire auprès du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : service de l'économie rurale, section élevage, Pirae, téléphone : 42.81.47.

Fait à Papeete, le 30 août 1990.
Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement p.i.,
Laurent BORDE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Par requête en date du 27 avril 1990, M. Max VERNAUDON, fonctionnaire à la D.P.U. et Mme Madeleine TEHURITUAU, son épouse, fonctionnaire à l'aviation civile, demeurant ensemble à Super-Mahina n° 167 ou B.P. 11079 Mahina, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement de régime matrimonial, substituant le régime de la communauté légale qui était le leur par celui de la séparation des biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu le 26 février 1990 par Me Claude VANHAECKE, notaire à Papeete.

Pour extrait.

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 23 mai 1990, a été homologué l'acte authentique reçu le 8 mars 1990 par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Francis BORDES, employé de mairie, et Mme Greta FOGEL, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Arue P.K. 3,500, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter celui de la séparation des biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code civil.

Pour extrait.

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 9 mai 1990, a été homologué l'acte authentique reçu le 9 février 1990 par Me LEJEUNE, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Jules CHUONG, employé à la C.P.S. et Mme Claudine CHANG, son épouse, employée de bureau, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 16,400, côté montagne, ont renoncé au régime de la séparation des biens qui était le leur, pour adopter celui de la communauté des biens réduite aux acquêts, tel qu'il est établi par les articles 1400 et suivants du Code civil.

Pour extrait.

Par requête en date du 26 juin 1990, M. Yves TAPIERO, ostéopathe et Mme Geneviève JOSEPH DEZAIZE, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Punaauia, P.K. 13, côté mer, ont sollicité du tribunal civil de première instance de Papeete, l'homologation du changement de régime matrimonial, substituant le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat qui était le leur par celui de la séparation des biens qu'ils ont convenu d'adopter suivant acte reçu le 6 juin 1990 par Me Claude VANHAECKE, soussigné, notaire associé de la Société civile professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE" notaire à Papeete.

Pour extrait.

Par jugement du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 27 juin 1990, a été homologué l'acte authentique reçu le 20 mars 1990 par Me Dominique CALMET, remplaçant Me LEJEUNE, notaire à Papeete, aux termes duquel M. Hubert PINATEL, commerçant, et Mme Elvina MOU, son épouse, sans

profession, demeurant ensemble à Arue, P.K. 4,300, côté montagne, ont renoncé au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter celui de la communauté universelle, tel qu'il est établi par l'article 1526 du Code civil.

Pour extrait.

Etude de Me Jean-Charles BRAYER, Avocat

M. Alain, Fernand, Charles HOUSSAYE, directeur de sociétés et son épouse, née Oscarine FAUA, demeurant ensemble à TARAVAO, ont adopté le régime de la communauté universelle, selon acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire, le 14 juin 1990.

Pour extrait,
J.-C. BRAYER.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

WORLD TRADING

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F CFP
Siège social : Pamatai - Faaa
R.C.S. : Papeete n° 3976-B

NOMINATION D'UN COGERANT
(AGO du 29 août 1990)

Ancienne mention

Gérant :
M. Jean-Marc SHAN SEI
FAN, demeurant à Pamatai.

Nouvelle mention

Gérants :
M. Jean-Marc SHAN SEI
FAN, demeurant à Pamatai.
M. Serge RENAUD, demeurant à Faaa - Pamatai, immeuble Diadème.

Pour avis,
La gérance.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

Par jugement n° 1358-746 du 27 juin 1990, le Tribunal a homologué l'acte authentique reçu par Me VANHAECKE, notaire par intérim, suppléant Me LEQUERRE, notaire à Papeete, le 14 décembre 1989, au terme duquel M. Peter Jacques TROTTMANN, né à Zurich (SUISSE) le 21 septembre 1933, et Mme Claudine COET, son épouse, née le 28 juin 1943 à LONGWY (Meurthe-et-Moselle), ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation des biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du Code civil.

Pour extrait,
Me M. MAISONNIER,
avocat.

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

M. NGUYEN QUANG Antoine, commerçant, et Madame BUI Thi Xuan Son, gérante de société, tous deux domiciliés en le Cabinet de Me VALLET, avocat,

Le Tribunal de Première Instance de Papeete, statuant en Chambre du Conseil, a par jugement du 11 avril 1990 homologué l'acte authentique reçu par Me SOLARI, notaire à Papeete, le 2 novembre 1989, aux termes duquel les époux susnommés ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 et 1541 du Code civil.

Pour extrait,
Me J. VALLET,
avocat.

La Société Civile Professionnelle
Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE
Titulaire d'un Office Notarial
PAPEETE-TAHITI

Suivant acte reçu aux minutes de la S.C.P. Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE, titulaire d'un Office notarial à Papeete, île de Tahiti, le 27 août 1990, enregistré à Papeete le 29 août 1990, folio 97, bordereau 2541/6,

M. FIUMARELLA Carmelo, commerçant, demeurant à PUNAAUIA P.K. 12,600 côté mer ou B.P. 6411 FAAA,

A confié à :

Mlle RAIIO Nathalie Erika, employée de commerce, demeurant à Mahina, pointe Vénus,

L'exploitation à titre de location-gérance de :

Un fonds de commerce de LOCATION DE VIDEO CASSETTES sis et exploité à Commune de PUNAAUIA P.K. 12,600 côté mer, connu sous le nom "VIDEO CLUB DE TAHITI".

Pour une durée de UN AN à compter du 1er août 1990.

Toutes les charges dues à raison de l'exploitation du fonds seront payées par le gérant, le bailleur ne devant en aucun cas être inquiété ni recherché à ce sujet.

Pour avis unique,
Me C. VANHAECKE,
notaire associé à Papeete.

Etude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete

Suivant acte aux minutes de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, en date du 27 août 1990, enregistré à Papeete le 30 août 1990, folio 97, n° 2546/1,

M. Robert Eugène MBRUN, commerçant, demeurant à Paopao (Moorea), époux de Mme Jearldène TEUIARAI, a vendu à la société WAN et Cie, société en nom collectif au capital de 10.000.000 francs CFP, dont le siège social est à Papeete, boulevard Pomare, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 1752-B,

La partie du fonds de commerce relative au négoce de curios et tissus peints confectionnés ou non, vannerie, à l'exclusion des produits de la mer, sis à Haapiti (Moorea) sous l'enseigne

"Vanille" pour lequel le Vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 87-A,

Moyennant le prix de *vingt-trois millions six cent trente-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze (23.638.795) francs CFP.*

L'entrée en jouissance a été fixée au 27 août 1990.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'étude de Me Marcel LEJEUNE où domicile a été élu à cet effet, et, pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Pour première insertion,
D. Calmet,
notaire par intérim.

CHANGEMENT DE NOM

M. Robert, Roch TUITETE, né à Papeete, île de TAHITI, le 19 octobre 1952, demeurant à Auae - FAA'A, quartier VAN CAM, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs : Rock, Rono, né le 12 juin 1976 à Papeete, île de TAHITI ; Dorens Rodo, né le 1er novembre 1977 à Papeete, île de TAHITI ; dépose une requête auprès du Garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : OSMAN.

CHANGEMENT DE NOM

M. Olderson, Hono TUITETE, né à Papeete, île de TAHITI, le 9 février 1957, demeurant à Taunoa - Papeete, 170 cours de l'Union-Sacrée, agissant en son nom personnel, dépose une requête auprès du Garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : OSMAN.

CHANGEMENT DE NOM

M. Norbert, Mohuho TUITETE, né à Papeete, île de TAHITI, le 9 février 1954, demeurant à Pirae, rue Temarii, quartier Pomare, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses trois enfants mineurs : Lenols, Tu, né le 6 novembre 1976 à Papeete, île de TAHITI, Djune, Vatea, Paiatua, né le 11 mars 1978 à Papeete, île de TAHITI, Tumunui, Walood, Raphaël, né le 16 septembre 1983 à Papeete, île de TAHITI ; dépose une requête auprès du Garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de : OSMAN.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DES EMPLOYES DE LA WESTPAC
Anciennement dénommée
"AMICALE DES EMPLOYES
DE LA BANQUE INDOSUEZ - AMIBIS"

Lors de son assemblée générale du 19 avril 1990, il a été décidé à l'unanimité de modifier l'article 2 "Dénomination sociale de ses statuts" :

Ancienne dénomination
AMICALE DES EMPLOYES DE LA BANQUE
INDOSUEZ,

Nouvelle dénomination
AMICALE DES EMPLOYES DE LA WESTPAC.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Comité d'honneur	:	SPENCER Howard CONNOLLY Jonathan TEMAURI Jeanne
Président	:	TUNUTU Emmanuel
Vice-présidente	:	MOLLON Alice
Secrétaire	:	LEVAILLANT Nathalie
Secrétaire adjointe	:	HUGON Héléne
Trésorière	:	FROGIER Emilienne
Trésorière adjointe	:	NORMAND Victorine
Commissaires aux comptes	:	JOUSSIN Myrna FERRAND Marcelle
Responsables relations publiques	:	TAUTUMAUPIHAA Maurice TEIHOTAATA Greta TIHONI Henriette

ASSOCIATION SPORTIVE TAIARAPU-HORUE

Extraits de statuts

L'Association sportive TAIARAPU-HORUE est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Son siège social est fixé à la mairie de TARAVAO, il pourra être transféré en tout lieu fixé par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

Le TAIARAPU-HORUE a pour but d'organiser et de favoriser la pratique du HORUE et des exercices physiques par tous les jeunes acceptant les présents statuts.

Elle peut étendre son action dans des domaines autres que sportif (éducation populaire, éducation artistique, etc.) décidés par le Comité Directeur.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PERRY Sylve
Président	:	TOOFA Léon
Vice-président	:	TEPA Pierrot
Secrétaire	:	TEMANUPAIOURA Vivine
Secrétaire adjoint	:	LUCAS Christian
Trésorier	:	LARSOS Yan
Trésorier adjoint	:	TERIITAHU Jimmy
Assesseurs	:	MAUEAU Billy JUVENTIN Ipeva

Récépissé n° 90-1546 MUR/AA du 23 août 1990.

ASSOCIATION MOOHONO A TEIVA

Extraits de statuts

Entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Association nommée : MOOHONO a TEIVA.

Le siège social de l'Association est fixé à PIRAE, lotissement AUTE III lot n° 2. L'Amicale est constituée pour une durée illimitée.

Le but de l'Association est d'agir de toutes manières possibles en faveur du développement et de la protection des biens familiaux.

L'Association se propose d'organiser des réunions d'informations, des projections de films. Elle pourra éventuellement distribuer des ouvrages et des brochures. Elle pourra aussi organiser des soirées, des rencontres sportives, etc.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TAIMANA Frédo
Vice-présidente	:	KONG FOU Tehei
Secrétaire	:	KONG FOU Marie-France
Secrétaire adjoint	:	TEVAEARIJ Jules
Trésorière	:	TAMATI Maire
Trésorière adjointe	:	TAIMANA Imelda

Récépissé n° 90-1547 MUR/AA du 23 août 1990.

ASSOCIATION "TE FARE VAHINE A TAHU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TI-PAON Tihoti
Présidente	:	TI-PAON Myrma
Vice-président	:	HAITI Tahinavai
Secrétaire	:	PIFAO Octave
Secrétaire adjointe	:	TEHEI Frida
Trésorier	:	TI-PAON Mahine
Trésorier adjoint	:	POU Marei
Assesseurs	:	MARAMA Turai TAUOTAHA Puaniho FAUA Tom BONNO Roger

ASSOCIATION SPORTIVE
TAMARII AHE MARU

Extraits de statuts

L'Association dite "A.S. Tamarii Ahe Maru", fondée le 12 août 1990, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Ahe, commune de Manihi, TUAMOTU.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TUPANA René
Président	:	TUAUNU Tuarue
Vice-président	:	NETI Neti
Secrétaire	:	MAIFANO Maihaere
Secrétaire adjoint	:	HURI Jérôme
Trésorier	:	ELLACOTT Matorai
Trésorier adjoint	:	TUARUE Tohitia
Assesseurs	:	FOUGEROUSSE Francis TUAUNU Tahiri

Récépissé n° 90-1585 MUR/AA du 28 août 1990.

SYNDICAT DES DOCKERS PERMANENTS
ET DES TRAVAILLEURS DE LA MANUTENTION
PORTUAIRE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TEARIKI Peter
Vice-président	:	TETUANUI Manuel
Secrétaire	:	DOMINGO Octave
Secrétaire adjoint	:	HOLMAN Bruno
Trésorier	:	TAMATA Maurice
Trésorier adjoint	:	TETU Raranui
Assesseurs	:	PIHATARIOE Tehahe ESAU Tiare TAURU John
Syndic	:	AH MI Romain
Conseiller juridique	:	KINTZLER Didier
Conseiller technique	:	SOTTON Gérard

ASSOCIATION RUGBY CLUB TOREA

Extraits de statuts

Il est créé entre les sportifs de l'A.S. MANU-URA, les pratiquants et les non-pratiquants, une association dite : RUGBY CLUB TOREA.

Elle a pour but de promouvoir le "RUGBY" dans la commune de PAEA.

Elle a son siège à PAEA et sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FROGIER Roland
1er vice-président	:	MAHUTATUA Moetu
2e vice-président	:	TETUA Tane
Secrétaire	:	NAPUAUHI Michel
Secrétaire adjoint	:	MAHUTATUA Tematua
Trésorier	:	CHARLES Victor
Trésorier adjoint	:	TAURAA Titii
Commissaires aux comptes	:	GRAFFE Roland AIAMU Milton

Récépissé n° 90-1504 MUR/AA du 9 août 1990.

ASSOCIATION ARTISANALE
"VA HINE ANAPOTO"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	PARAU Naenae
Président	:	CARINI Noni
Vice-présidente	:	MASSIN Maria
Secrétaire	:	DEMONT Thérèse
Secrétaire adjointe	:	CARINI Heifara
Trésorière	:	VIRASSAMY Christiane
Trésorière adjointe	:	HAMBLIN Mathilde

FEDERATION DES ASSOCIATIONS D'ARTISANS
DE LA COMMUNE DE HUAHINE
"HUAHINE I TE MATA A'IAT"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TEMAURI Vane
Présidente	:	TEPA Eugénie
1re vice-présidente	:	TETUAITEROI Elimereta
2e vice-présidente	:	OOPA Harie
Secrétaire générale	:	TEFAATAUMARAMA Marietta
Secrétaire adjointe	:	JAMET Denise
Trésorière générale	:	LEMAIRE Mareta
Trésorière adjointe	:	TEIVA Eugénie
Assesseurs	:	RAUTINI Raita TUUA Louis CHONG Isabelle TEHIO Odilia TUFAIMEA Germaine

ASSOCIATION POUR LA PROMOTION
DU DROIT DANS LE PACIFIQUE SUD

Extraits de statuts

Entre les personnes adhérant aux présents statuts, il est créé une Association, régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

Cette association est dénommée : "ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DU DROIT DANS LE PACIFIQUE SUD".

Elle sera déclarée au service des affaires administratives.

Son siège social est fixé au Palais de Justice de Papeete, 42 avenue Briat, boîte postale 101. Il pourra être transféré en tout autre lieu fixé par le bureau.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but de faire connaître et comprendre dans le Pacifique Sud le droit, son application et, d'une façon générale, de favoriser les contacts entre les juristes de cette zone géographique.

Elle s'interdit toute discussion d'ordre politique, religieux ou syndical. Les membres de l'association s'interdisent de faire état de cette qualité dans un but d'intérêt personnel ou dans leurs relations professionnelles ou commerciales.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	DE LABRUSSE Henry
Vice-président	:	LA VOIGNAT Jean
Secrétaire	:	MICHAUX Patrick
Secrétaire adjoint	:	DUVAL Jean-Yves
Trésorier	:	LAURENT Sébastien
Trésorier adjoint	:	CERCELLIER Guy
Assesseurs	:	SZPINER Francis GIAU Etienne SAGE Yves-Louis

Récépissé n° 90-1608 MUR/AA du 29 août 1990.

LIGUE DE FOOTBALL DE BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	JORDAN Rudolphe
Vice-président délégué	:	ESTALL Philippe
1er vice-président	:	TERIIPAIA Mita
2e vice-président	:	TIORI Nitarona
3e vice-président	:	FAUATIA Ben
Secrétaire général	:	TIATIA Adoni
Secrétaire adjoint	:	VAHIMARAE Guy
Trésorier général	:	AREA Ionatana
Trésorier adjoint	:	MANAORE Claude

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

AFFICHE "Accident du travail"

Prix : 18 francs

AFFICHE "Défense de consommer"

Prix : 144 francs

AFFICHE "Loi sur l'ivresse"

Prix : 180 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1989

Prix : 2.250 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1990

Prix : 2.265 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1986

Prix : 1.440 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1987

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1988

Prix : 2.040 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 420 francs

CODE DE LA MER en tahitien

Prix : 384 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.800 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 396 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 180 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES

Prix : 1.200 francs

RECUEIL DE TEXTES**CONCERNANT LES IMPOTS ET TAXES ASSIMILEES**

(Edition mise à jour au 1er janvier 1990)

Prix : 3.500 francs l'exemplaire non perforé

Prix : 3.900 francs l'exemplaire perforé

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(16 septembre 1987 — 15 septembre 1988)

Prix : 1.960 francs

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE**Recueil de jugements**

(16 septembre 1988 — 31 décembre 1989)

Prix : 2.400 francs

STATUT DU TERRITOIRE**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 310 francs

CONVENTION COLLECTIVE**DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES****DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 550 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1981

Prix : 2.880 francs

COMPTE DEFINITIF — Année 1982

Prix : 2.880 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 300 francs

PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS**DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 60 francs

TARIFS DES IMPOTS DIRECTS**ET TAXES ASSIMILEES — Année 1987**

Prix : 720 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 180 francs

**TARIFS DES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES — Année 1978**

Prix : 360 francs

TARIF

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc..., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	Polynésie Française	FRANCE et TOM		ÉTRANGER		ANNONCES et AVIS Annonces judiciaires, commerciales diverses : - la ligne. 180 frs - les mêmes renouvelées . . . 72 frs Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc.. - la ligne. 129 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Numéro.	180	216	243	237	324	
Abonnement 6 mois.	2.160	2.592	3.240	2.808	3.888	
Abonnement 1 an.	3.960	4.824	6.120	5.400	7.416	